

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 36
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 8

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aicha HATRI, Mme Djamila LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mourad GALFOUT, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.

Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;

M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC 2022_083

OBJET : Motion relative à l'augmentation du coût de l'énergie

Les collectivités locales assument un service public de proximité et de solidarité à destination de nos concitoyen(ne)s dont personne ne peut contester l'immense utilité.

Sauf à creuser les inégalités et à enfoncer nos territoires dans des difficultés supplémentaires, elles ne pourront pas payer les conséquences de la crise actuelle de l'énergie.

En la matière, nous n'avons jamais tourné le dos à nos responsabilités. Nous n'avons pas attendu pour investir dans la transition écologique et faire des économies d'énergie.

Mais comment poursuivre nos investissements alors même que les finances locales sont tellement mises à mal ?

Nous rappelons que la capacité de financement en propre des collectivités locales a été fortement diminuée (suppression de la TH, suppression annoncée de la CVAE...).

C'est pourquoi nous demandons, la mise en place sans délai par le Gouvernement d'un bouclier tarifaire pour les collectivités locales et, à terme, un tarif régulé du gaz et de l'électricité pour ne pas porter atteinte à la qualité du service public.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 057-245701222-20220929-DG_2022_083-DE

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et
l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

DEMANDER

au Gouvernement la mise en place pour toutes les collectivités locales d'un
bouclier tarifaire et d'un tarif régulé du gaz et de l'électricité.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 36
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 8

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aïcha HATRI, Mme Djamila LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mourad GALFOUT, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.

Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;

M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC_2022_084

OBJET : Adoption du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022

Monsieur le Président propose au Conseil de communauté d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

ADOPTER le procès-verbal du Conseil de communauté du 30 juin 2022.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 36
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 8

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aïcha HATRI, Mme Djamila LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mourad GALFOUT, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.

Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;

M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC_2022_085

OBJET : Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de l'Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées (ELIPS)

Il convient de remplacer Madame Djamila LIONELLO, au sein du Conseil d'administration de l'Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées (ELIPS).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

DESIGNER un représentant titulaire au sein du Conseil d'administration l'Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées (ELIPS) ;

AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue and red.

ID : 057-245701222-20220929-DC_2022_085-DE

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 36
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 8

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aïcha HATRI, Mme Djamilia LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mourad GALFOUT, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.

Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;

M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC_2022_086

OBJET : Mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch

Les derniers statuts de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ont été arrêtés par le Préfet de la Moselle le 11 mai 2017.

Suite à l'entrée en vigueur des lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est nécessaire de procéder à la mise à jour des statuts de la Collectivité pour prendre en compte, d'une part les derniers transferts obligatoires de compétence (eau, assainissement notamment) et, d'autre part, la disparition de la notion de compétences facultatives et optionnelles et la nouvelle répartition des compétences communautaires entre compétences obligatoires et compétences supplémentaires.

C'est également l'occasion de s'assurer de la possibilité pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de soutenir la réalisation de projets de déploiement de services publics de l'État ou du Département sur le territoire communautaire, tels que notamment le déplacement de la gendarmerie sur Fameck ou, le cas échéant, la construction d'une nouvelle caserne de pompiers à Hayange.

Les modifications proposées, telles que reprises dans l'annexe, n'entraînent pas de nouveaux transferts de charges des communes membres vers la Communauté d'agglomération.

Après avis de la Commission Finances et Affaires générales qui s'est réunie le 22 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

APPROUVER les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch tels que présentés en annexe ;

APPROUVER les modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch telles que proposées dans le document ci-joint ;

DEMANDER à toutes les communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de se prononcer, dans le délai de trois mois prévu par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, sur l'ensemble des modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch telles que proposées dans le document joint en annexe ;

DEMANDER au Préfet de la Moselle de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch telles que proposées ;

AUTORISER le Président ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

STATUTS



ARTICLE 1^{er} – CREATION – DENOMINATION

En application des articles L.5216-1 à L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les Communes d'ALGRANGE, FAMECK, FLORANGE, HAYANGE, KNUTANGE, NEUFCHEF, NILVANGE, RANGUEVAUX, SEREMANGE-ERZANGE et UCKANGE une Communauté d'Agglomération qui prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ».

ARTICLE 2 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'Agglomération a pour compétences :

➤ **Compétences obligatoires :**

1°) **Le développement économique**

a) **En matière de développement économique :**

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

b) **En matière d'aide aux entreprises, dans le respect du cadre juridique des interventions économiques des collectivités territoriales et conformément au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Promotion du territoire, de ses projets et de ses actions de développement économique.
- Construction, aménagement, extension de bâtiments relais ou d'accueil, d'usines relais et de pépinières d'entreprises ainsi que leur gestion, mise à disposition, location, location-vente et vente.
- Attribution d'aides directes aux entreprises.
- Octroi de garantie aux emprunts souscrits par les entreprises.
- Mise en place de toutes autres formes d'intervention en faveur des entreprises et des créateurs et repreneurs d'entreprises.
- Toute mission d'études, générales ou particulières en relation avec la prospection, l'accueil et le suivi d'entreprises existantes ou en création ainsi que sur l'activité commerciale.

c) **En matière de Tourisme :**

Promotion du tourisme dans le Val de Fensch.

A cette fin, il pourra être créé un office de tourisme communautaire qui exercera des missions d'accueil du public, d'information des touristes et de diffusion des informations touristiques le plus largement possible.

En tant que compétence partagée, l'animation touristique peut continuer d'être assurée par les communes membres.

2°) **L'aménagement de l'espace :**

a) Constitution de réserves foncières pour des opérations à finalité intercommunale.

Cela signifie qu'elles présentent un enjeu à l'échelle de l'agglomération et qu'elles sont nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Il s'agit du schéma de cohérence territoriale, de la réalisation par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch de toutes missions d'études, générales ou particulières, de conseil ou de recherche et de réalisation en relation avec l'aménagement de l'espace, du système d'information géographique et du service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il s'agit également de la mise en œuvre d'une politique paysagère d'intérêt communautaire issue du plan paysage adopté par le Conseil de communauté.

c) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement prévues dans les compétences relatives au développement économique, à l'équilibre social de l'habitat et touristique.

Elles doivent disposer de ressources suffisantes pour un développement à l'échelle du territoire.

La liste des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire est arrêtée par délibération (notamment zones de la Paix, les Vieilles vignes, Sainte Agathe, la Feltière, EUROPORT).

d) Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les opérations d'aménagement destinées à réaliser des projets prévus dans les compétences relatives au développement économique, à l'équilibre social de l'habitat et à la conservation, valorisation, développement et animation du patrimoine industriel et touristique.

Elles doivent disposer de ressources suffisantes pour un développement à l'échelle du territoire.

La liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire est arrêtée par délibération (notamment les friches ferroviaires sises à Florange (à proximité de la ZI communale du Breuil), la friche industrielle du Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, le grand site PATURAL à Hayange, Serémange-Erzange et Florange).

e) Organisation de la mobilité.

L'organisation de la mobilité s'entend au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3°) **Equilibre social de l'habitat**

a) Programme local de l'habitat (PLH) :

1. La mise en œuvre des actions préconisées dans le PLH sur l'ensemble du territoire.

b) Politique du logement d'intérêt communautaire :

1. Observatoire de l'habitat ;
2. Aides à la production de logements sociaux locatifs ou en accession à la propriété ;
3. Construction de nouveaux logements dans le périmètre des ZAC et des opérations d'aménagement communautaires ;
4. Garantie d'emprunt pour la production de logements à loyers réglementés ou destinés à l'hébergement de personnels de services publics de l'Etat, notamment les gendarmeries.

c) Mise en place d'études foncières et de toutes autres études nécessaires à l'amélioration de l'équilibre social de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire.

- d) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :
1. Interventions financières pour la réalisation de logements sociaux à la propriété ;
 2. Garanties d'emprunt pour la production et la réhabilitation de logements sociaux ;
 3. Aides financières au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) et à tout autre organisme favorisant l'accès au logement sur le territoire communautaire.
- e) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- f) Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
1. Aides à la production de logements temporaires et d'hébergements spécifiques pour les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les plus défavorisés ;
 2. Coordination des actions et des acteurs intervenant en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 3. Aides à la production de logements sociaux et très sociaux financés par l'Etat dans le cadre des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et prêts locatifs à usage social (PLUS).
- g) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :
1. Actions et aides favorisant la réhabilitation du parc immobilier bâti ancien dégradé et /ou insalubre, notamment à travers des opérations d'amélioration de l'habitat.

4°) **Politique de la Ville**

Sont d'intérêt communautaire les actions relatives à la politique de la ville, et notamment :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :
1. Contrat urbain de cohésion sociale ou tout autre dispositif contractuel s'y substituant ;
 2. Soutien financier à la Mission locale du nord mosellan ;
 3. Soutien aux structures d'insertion par l'activité économique, notamment pour la mise en place d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;
 4. Actions et aides en faveur de l'insertion sociale des jeunes sur l'ensemble du territoire.
- c) Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- d) Programmes d'action définis dans le contrat de ville.

5°) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

6°) **Accueil des gens du voyage**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

7°) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

a) Réalisation et gestion de déchetteries à vocation intercommunale :

Dans le cadre de cette compétence, la Communauté d'agglomération assurera :

- La création de déchetteries
- La gestion de ces déchetteries et des déchetteries existantes (fonctionnement et entretien).

b) Collecte et traitement des déchets ménagers

8°) **Eau**

Distribution de l'eau potable dans les conditions prévues à l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

9°) **Assainissement des eaux usées**

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

10°) **Gestion des eaux pluviales urbaines**

Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Compétences supplémentaires :**

1°) **Voiries**

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voies et parcs de stationnement compris dans les périmètres des zones d'aménagement concerté et les sites touristiques, sportifs et culturels gérés par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

En dehors de cette définition, un parc de stationnement pourra être d'intérêt communautaire s'il remplit une fonction de covoiturage structurante pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

En application du Plan de Développement Urbain, sont également d'intérêt communautaire les voies supportant la circulation du service de transport collectif en site propre et les trottoirs adjacents.

2°) **Actions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Mise en œuvre de toutes les actions nécessaires à la lutte contre le bruit et la pollution de l'air.

3°) **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

a) **Equipements sportifs**

L'intérêt communautaire concerne les équipements qui satisfont à une offre spécifique et qui permettent d'accueillir un public d'origine géographique très large et dont le rayonnement renforce l'attractivité du territoire.

Pourront être reconnus d'intérêt communautaire les équipements plus modestes qui se trouvent sur un site ou une zone d'aménagement concerté communautaire, géré par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Les projets ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire, portés par une structure, notamment associative, et justifiant de l'utilisation d'un équipement sportif communautaire pourront bénéficier d'une aide de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Tout événement exceptionnel ou initiative susceptible d'assurer la promotion d'un sport ainsi que celle du territoire pourront bénéficier du soutien de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ou être pris en charge par elle-même. Ce soutien pourra intervenir dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La liste des équipements sportifs d'intérêt communautaire est arrêtée par délibération.

b) Equipements culturels :

L'intérêt communautaire concerne les équipements qui satisfont à une offre spécifique et qui ont la capacité d'accueillir un public d'origine géographique très large et dont le rayonnement renforce l'attractivité du territoire ou qui peuvent être mis en synergie afin de remplir ce dernier objectif.

Les projets ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire, portés par une structure, notamment associative, et justifiant de l'utilisation d'un équipement culturel communautaire pourront bénéficier d'une aide de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Tout événement exceptionnel ou initiative susceptible d'assurer la diffusion, la création de pratiques artistiques (musicales, théâtrales, cinématographiques, arts plastiques...), ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire et favorisant son attractivité pourront bénéficier du soutien de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ou être mis en œuvre par elle-même. Ce soutien pourra intervenir dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La liste des équipements culturels d'intérêt communautaire est arrêtée par délibération.

4°) Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés de l'Etat**5°) Conservation, valorisation, développement et animation du patrimoine industriel et touristique**

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch met en œuvre les moyens nécessaires à l'application d'une politique de valorisation patrimoniale dans une perspective de développement touristique et culturel. Elle assure :

- La mise en réseau des sites de la Vallée.
- La mise en œuvre des projets.
- L'animation des sites.
- Les relations avec les services de l'Etat.
- La définition et la diffusion d'un concept d'information et de communication promotionnelle.

Sont notamment concernés les grands bureaux de Wendel à Hayange, le site du haut fourneau U4 et ses annexes, le site Sainte Neige, les pelouses calcaires d'Algrange – Nilvange et Ranguieux, ainsi que le parc de la Rotonde.

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch est compétente pour la mise en œuvre d'une politique de conservation, valorisation, développement et animation patrimoniale dans une perspective de développement touristique et culturel y compris l'accueil du public.

Cela concerne les sites, monuments, édifices, objets, œuvres d'art qui représentent un intérêt patrimonial et culturel remarquable et indéniable à forte attractivité pour le territoire et qui sont situés sur les villes de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch. La liste de ces sites, monuments, édifices, objets, œuvres d'art est arrêtée par délibération.

Tout événement exceptionnel ou projet susceptible d'assurer la connaissance et/ou la promotion du patrimoine communautaire ou de la mémoire collective, ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire et qui favorisera son attractivité, pourra bénéficier du soutien de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ou être mise en œuvre par elle-même. Ce soutien pourra intervenir dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6°) Petite enfance :

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch met en œuvre les moyens nécessaires à l'application d'une politique « Petite enfance » sur le territoire communautaire. A ce titre, elle assure :

1. La gestion et l'animation de lieux d'information, d'animation et d'échanges pour développer la qualité de l'accueil individuel de l'enfant : notamment le Relais Petite Enfance (RPE) communautaire « La Luciole » ;
2. La création et l'animation d'un observatoire communautaire de la « Petite enfance » pour la définition d'un schéma directeur communautaire ;

3. La coordination et la mise en réseau des d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) Communautaires sur le territoire communautaire ;
4. La création et/ou gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) Communautaires : notamment le multi-accueil « Les Petits Patapons » à Nilvange ; la micro-crèche « La Souris Verte » à Neufchef ; la micro-crèche « 3 Petits Chats » à Knutange ; la micro-crèche « Les Petits Pandas » à Algrange ; le multi-accueil « La Maison des Doudous » à Hayange ; le multi-accueil « Les Petits Hérissons » à Fameck.
5. Le soutien financier, matériel et technique des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), en lieu et place des communes : notamment, « le Rêve Bleu » géré par la Cité Sociale UASF à Fameck, « Les MiniPouss » géré par l'association « La Moisson Centre social » à Florange, « La Pommeraie » géré par le centre socio-culturel Imagine à Serémange-Erzange et « Les Petits Pas » géré par le Carrefour Social et Culturel « Le Creuset » à Uckange.

7°) Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche

1. Relations avec l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises publiques et privées et tout organisme concerné par l'enseignement supérieur ;
2. Promotion par tous moyens jugés appropriés, y compris financiers, de l'implantation et du développement de structures universitaires sur le territoire communautaire et, plus largement avec les EPCI voisins, promotion d'implantations de type universitaire sur le territoire Nord-Mosellan ;
3. Soutien, sous toutes ses formes, des activités de recherche dans tous les domaines et notamment les activités impliquant la collaboration des structures universitaires.

8°) Aménagement numérique

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch est compétente pour :

1. La conclusion avec tout opérateur privé d'une ou plusieurs conventions de déploiement d'un nouveau réseau d'initiative privée de communications électroniques à très haut débit, et d'en suivre l'exécution ;
2. L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un nouveau réseau ouvert de communications électroniques d'initiative publique dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du CGCT ; la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau ; la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
3. L'exploitation de réseaux de télédistribution existants diffusant des services de radio et de télévision dans les communes non dotées d'un service de communications électroniques à très haut débit ;
4. L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques et de réseaux de télédistribution.

9°) Santé

Sans se substituer à l'initiative privée libérale, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch intervient en matière de santé par des actions qui s'articulent autour des priorités suivantes :

1. L'observation sanitaire et sociale : mise en place d'un observatoire territorial associant tous les partenaires concernés ;
2. La continuité, l'accès et la permanence des soins : aide à l'installation et maintien des professionnels de santé sur le territoire de la Communauté d'agglomération ;
3. La construction de nouveaux bâtiments décidés dans le cadre d'un schéma communautaire de santé élaboré en lien avec les partenaires concernés, notamment l'Agence Régionale de Santé (ARS)
4. L'intégration de la santé dans toutes les politiques publiques : intégration des problématiques de santé dans les compétences exercées par la Communauté d'agglomération ;
5. La mise en réseau : adhésion ou soutien de la Communauté d'agglomération à toute structure permettant la mise en réseau et l'échange de pratiques entre les acteurs.

10°) Marchés publics

En application de l'article L. 5211-4-4 du CGCT, lorsqu'un groupement de communes est constitué entre les communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ou entre ces communes et la Collectivité elle-même, les communes peuvent confier à titre gratuit à la Communauté d'agglomération, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

11°) Soutien financier au Service départemental d'incendie et de secours

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch est compétente pour verser la contribution au financement du Service départemental d'incendie et de secours en vertu de l'article L. 1424-35 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch peut garantir l'emprunt pour la production de bâtiments destinés à l'hébergement des agents du Service départemental d'incendie et de secours sur son territoire, dans la limite de ce qui est permis par la réglementation en vigueur.

12°) Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté d'agglomération et les communes membres, la Communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de service. Cette intervention donnera lieu à facturation spécifique dans les conditions définies par la convention et dans les conditions prévues à l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-8 du Code général des collectivités territoriales, les ressources de la communauté sont constituées, notamment :

- des ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0bis du code général des impôts ;
- des revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté d'agglomération ;
- des sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- des subventions de l'Etat, de la région, des départements et des communes, etc. ;
- du produit des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- du produit du versement destiné aux transports en commun (article L 2333-64 du CGCT) ;
- de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- le cas échéant, du produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;
- la fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE**A. Le conseil de communauté**

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

a) Répartition des sièges entre les communes membres

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

b) Fonctionnement du conseil de communauté

Les règles de fonctionnement du conseil de communauté (convocations, quorum, validité des délibérations, etc...) sont celles applicables aux conseils municipaux.

B. Le bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le Président peuvent recevoir toutes délégations du Conseil de Communauté par délibération dudit conseil dans les conditions définies à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président peut, par ailleurs, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

C. Le règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement interne du conseil de communauté.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

1. Les biens nécessaires à l'exercice des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération lui sont affectés de plein droit.
2. La communauté d'agglomération est substituée de plein droit aux communes et syndicats de communes dans les emprunts, marchés et contrats concernant les compétences qui lui sont transférées.
3. Les travaux en cours, correspondant à une compétence transférée, seront achevés par la communauté d'agglomération.

La liste des biens, contrats, marchés et emprunts transférés à la communauté et les conditions de ce transfert seront déterminées par la communauté et les communes concernées.

ARTICLE 6 – AFFECTATION DES PERSONNELS

Le personnel nécessaire à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération est recruté selon les dispositions du Titre III de la Fonction Publique.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions définies par les articles du Code général des collectivités territoriales y afférents.

ARTICLE 8 – DUREE

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 9 – SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est fixé dans les locaux de l'hôtel de communauté sis 10, rue de Wendel, BP 20176, 57700 HAYANGE.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 057-245701222-20220929-DC_2022_086-DE

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts sont réglées conformément aux articles L.5111-1 à L.5211-58 et L.5216-1 à L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales.

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 36
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 8

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aïcha HATRI, Mme Djamila LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mourad GALFOUT, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.

Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;

M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC 2022_087

OBJET : Décision modificative n°2

DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 011	Charges à caractère général	8 700,00
Chapitre 65	Autres charges de gestion courantes	150 000,00
Chapitre 014	Atténuations de produits	- 66 700,00
TOTAL		92 000,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES		
Chapitre 73	Impôts et taxes	92 000,00
TOTAL		92 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	16 000,00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	12 700,00
Chapitre 23	Immobilisations en cours	21 300,00
191710	Feltière améliorations qualitatives	100 000,00
131004	Ste Agathe : amélioration qualitative du parc	-100 000,00
458110	Opération sous mandat Fameck	4 631,00
TOTAL		54 631,00

SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Chapitre 13	Subventions d'investissement reçues	50 000,00
Chapitre 130805	Coeur de ville coeur de Fensch	4 631,00
TOTAL		54 631,00

La section de fonctionnement

Les fluides

Lors de l'élaboration du budget 2022, les fluides ont été revus à la hausse par rapport aux réalisations de l'année 2021.

Ce poste de dépenses a été valorisé à 0,73 M € lors du budget 2022, représentant une hausse d'environ 33 %. Aujourd'hui, les prévisions pour ce poste de dépense sont comprises entre 0,93 M € et 1 M €, soit près du double de la consommation enregistrée l'année précédente. Si cette somme apparaît significative, elle reste, au regard des évolutions de ce poste dans d'autres collectivités, une évolution contenue, rendue possible par une renégociation active du contrat permettant l'application de tarifs fixes.

Par ailleurs, des mesures concrètes ont été prises afin d'atténuer la hausse de nos dépenses d'énergie, notamment la diminution de 1 °C de la température de l'eau des piscines et la fermeture des piscines de Serémange – Erzange et de Florange sur les vacances scolaires de fin d'année. D'autres pistes d'économies d'énergie seront mises en place comme la réduction des températures de chauffe au sein des bâtiments communautaires.

Environ 0,25 M € supplémentaires seront nécessaires pour les fluides. Ils seront neutralisés par des économies réalisées sur d'autres postes.

Les frais de personnel

En 2022, un autre poste de dépenses a connu des évolutions, il s'agit des frais de personnel. Ces derniers ont été impactés chronologiquement par différents dispositifs :

- La revalorisation des grilles indiciaires des agents de catégories C au 1^{er} janvier 2022 ;
- Un premier versement de la prime inflation, à destination des agents les plus modestes, sur le mois de janvier. Le coût de ce versement est évalué à 0,015 M € ;
- La revalorisation du SMIC à partir du mois de mai ;
- La revalorisation automatique de 3,5 % des traitements pour l'ensemble des agents publics mais également des élus communautaires. Cette évolution des salaires est visible sur la deuxième moitié de l'année 2022, de juillet à décembre. Le coût de cette mesure est évalué à 0,13 M € pour la Communauté d'agglomération ;

En 2021, les charges de personnel avaient connu une évolution, due aux frais de personnel intervenant au centre de vaccination et à des éléments exceptionnels (versement capital décès), matérialisée lors de la décision modificative n°2.

Au moment de la préparation budgétaire, ces montants ont été reportés, par précaution, sur l'exercice 2022. Ils permettent aujourd'hui de combler le surplus de dépenses liées aux dispositifs de revalorisation des traitements des agents.

Eaux pluviales

La collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif à la charge du budget principal de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Sur l'exercice 2022, les dépenses prises en charge par le budget général au titre des eaux pluviales sont évaluées à 885 000 €. Les curages sur les avaloirs et les entretiens de réseau réalisés par le SEAFF sont estimés à 174 000 € sur la période 2020-2022.

Il est donc proposé d'abonder cette ligne budgétaire de 150 000 €. Ce surplus sera financé par un transfert de crédits du 014 « Atténuations de produits » suite à une diminution de notre contribution au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales et par des ajustements des produits fiscaux suite à des notifications supérieures au prévisionnel.

La section d'investissement

Développement économique

Valorisée initialement à 240 000 €, la réfection du pont de l'A30 devrait être portée à 340 000 €. Ce surplus théorique de 100 000 € est financé par le report des travaux sur la Rue du ruisseau située sur la zone Sainte Agathe.

Informatique

Le renouvellement des infrastructures des serveurs et le changement de la technologie utilisée obligent à revaloriser le coût initial de cet investissement (20 000 €). Il convient donc de revaloriser la ligne budgétaire et de procéder à un transfert de crédits. Cette opération sera compensée par l'anticipation du deuxième versement de la subvention relative à la Cyber sécurité (50 000 €).

Technique

Des diagnostics des bâtiments (Hôtel de Communauté, Centre Technique Environnement) et des infrastructures (piscines) de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch vont être réalisés afin de répondre au dispositif Eco-énergie tertiaire. Il s'agit de diagnostics permettant aux acteurs locaux de s'engager vers la sobriété énergétique. Ces dispositifs permettent également de déployer des actions sur la rénovation énergétique des bâtiments mais également d'améliorer leur exploitation.

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT DES
 ORDURES MENAGERES**

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 65	Autres charges de gestion courantes	18 500,00
Chapitre 011	Charges à caractère général	33 000,00
023	Virement à la section d'investissement	- 51 500,00
TOTAL		0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
23	Immobilisations en cours	- 51 500,00
TOTAL		- 51 500,00

SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES		
021	Virement à la section de fonctionnement	- 51 500,00
TOTAL		- 51 500,00

Participation Sydelon

Il convient de revaloriser de 18 500 € la ligne dédiée au versement de la subvention pour le Sydelon au titre de l'année 2022. Pour cette année, la participation financière de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est fixée à 6 190 394,28 € comprenant 5 974 752 € pour le traitement, le tri et le transport des déchets et 215 642,28 € liés à la contribution des membres pour 2022. La prévision budgétaire était quant à elle valorisée à 6 172 160 €.

Charges à caractère général

Avec l'évolution significative des prix de l'énergie et notamment de l'électricité, il convient également de revaloriser de 14 000 € la ligne budgétaire dédiée.

Après une hausse significative des carburants et face aux incertitudes sur l'évolution des prix pour la fin de l'année, il apparaît également nécessaire d'ajouter des crédits supplémentaires sur la prévision budgétaire initiale (19 000 €). Elle sera donc portée à 274 000 €, soit un surplus de 65 000 € par rapport aux réalisations de l'année précédente (209 000 €).

A titre d'information, on peut également noter qu'un camion de prêt électrique sera utilisé pour la collecte des déchets sur la fin de l'année à titre d'expérimentation.

Ces inscriptions sont financées par l'ajustement des crédits relatifs à la déchetterie d'Algrange en section d'investissement.

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET
PREVENTION DES INONDATIONS**

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 191703	Ruisseau Mesing	- 150 000,00
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	150 000,00
TOTAL		0,00

Il convient de revaloriser la ligne budgétaire liée aux études afin de réaliser un diagnostic souterrain sur près de 10 km de linéaire (étude subaquatique). Cette analyse complémentaire des sous-sols n'a pas pu être anticipée au moment du budget primitif 2022.

Elle sera financée par l'ajustement des crédits en investissement sur des crédits non consommés sur le Ruisseau Mesing.

Après avis de la Commission Finances et Affaires générales qui s'est réunie le 22 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

VOTER

les crédits de la décision modificative n° 2 du budget principal ainsi que les crédits de la décision modificative n° 1 des budgets annexes « collecte et traitement des ordures ménagères » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 36
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 8

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aïcha HATRI, Mme Djamilia LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mourad GALFOUT, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.

Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;

M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC 2022_088

OBJET : Avances remboursables du budget principal aux budgets annexes "Collecte et traitement des ordures ménagères, assainissement et zones économiques".

Afin de couvrir le besoin de financement lié à la construction de la déchetterie d' Algrange sur le budget collecte et traitement des ordures ménagères il est nécessaire de procéder à une avance remboursable de 1 000 000 € par le budget principal de la collectivité.

De même, pour faire face aux décalages de trésorerie résultant de l'encaissement des redevances assainissement et assurer le paiement des importants travaux en cours sur le territoire, il est nécessaire de procéder à une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe assainissement pour un montant de 500 000€.

Il est également proposé une avance remboursable du budget principal au budget annexe zones économiques de 100 000 € dans le but de couvrir le financement de l'acquisition des friches de Réseau Ferré de France situées sur Florange. Le dernier versement sera opéré en 2023 (règlement échelonné sur 5 ans, 2019 – 2023).

Après avis de la Commission finances et Affaires générales qui s'est réunie le 22 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

- DÉCIDER** le versement d'une avance remboursable de 1 000 000 € du budget principal au budget annexe collecte et traitement des ordures ménagères ;
- DÉCIDER** le versement d'une avance remboursable de 500 000 € du budget principal au budget annexe assainissement ;
- DÉCIDER** le versement d'une avance remboursable de 100 000 € du budget principal au budget annexe zones économiques ;
- AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
Les crédits sont inscrits au budget.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 36
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 8

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aïcha HATRI, Mme Djamilia LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mourad GALFOUT, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.

Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;

M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC 2022_089

OBJET : Reversement de la taxe d'aménagement à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI)

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme, à savoir une déclaration préalable ou un permis de construire.

Cette taxe est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le montant de la taxe est constitué de la surface taxable multipliée par la valeur forfaitaire appliquée à chaque type d'aménagement (habitation, piscine...) multiplié par le taux de taxe d'aménagement pouvant être compris entre 1 % et 5 %. La commune peut également décider d'appliquer des taux différents sur son territoire en réalisant un zonage. Sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les taux de taxe d'aménagement appliqués par les communes membres vont de 1 % à 5 %.

Jusqu'à fin 2021, tout ou partie de la taxe perçue par une commune pouvait être reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant

de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Ainsi, le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif.

L'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre les communes membres et l'EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité. Les EPCI et les communes doivent à cet effet prendre des délibérations concordantes pour fixer les règles de transfert de fiscalité.

Cette obligation de reversement des communes vers l'EPCI répond à un objectif de justice fiscale et financière puisque l'obligation de reversement existait déjà dans le sens inverse entre les EPCI bénéficiaires de la taxe et les communes et ce au prorata des équipements publics relevant de leurs compétences.

La loi Notre est venue clarifier les compétences relevant de l'échelon communautaire s'agissant notamment des Zones d'Activités Economiques (ZAE). Malgré des investissements portés exclusivement par l'échelon intercommunal, ce sont les communes qui demeuraient jusqu'ici bénéficiaires de la fiscalité liée aux aménagements de ces zones.

En dehors des zones d'aménagement énumérées dans ces statuts, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch assure la gestion des zones d'activités économiques de Algrange (Clemenceau et Paix haute), de Hayange (St Jacques 1 et 2) et de Nilvange (Paix Nilvange) depuis leur transfert en 2018. Ces zones ont fait, font ou feront l'objet d'aménagements complémentaires dans les années à venir.

A ce titre, il est proposé que les communes membres reversent à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch l'intégralité du montant de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques transférées en 2018 en lien avec ses compétences de développement économique et d'aménagement du territoire. Considérant qu'elle sera l'unique investisseur sur ces zones économiques, il est proposé que 100 % du montant lui soit reversé.

Il est également proposé aux communes membres de reverser l'intégralité de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour les aménagements ou équipements érigés par l'EPCI dans le cadre de ses compétences et dont elle conservera la propriété.

Après avis de la Commission Finances et Affaires générales qui s'est réunie le 22 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré avec :

Pour : 34

Contre : 9 :

Mme DEISS, M. ENGELMANN, M. CENTOMO, M. DE RAM, M. FIGLIUZZI, Mme FRIEDMANN, Mme GRILLO, M. HOFF, Mme HOUDIN

Le Conseil de communauté décide de :

VOTER

les reversements de taxe d'aménagement par les communes membres pour les investissements déployés sur les zones d'activités économiques transférées en 2018 et sur les aménagements ou équipements portés par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre de ses compétences.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 37
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 7

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aïcha HATRI, Mme Djamila LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, M. Mourad GALFOUT, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.
Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;
M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC_2022_090

OBJET : Modulation du coefficient multiplicateur de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) est due par les établissements qui ont une activité de ventes au détail, quelle que soit leur forme juridique, et qui remplissent les conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à 460 000 € hors taxes ;
- la date d'ouverture initiale de l'établissement doit être postérieure au 1er janvier 1960 ;
- la surface de vente au détail est supérieure à 400 m².

Le montant de la taxe est déterminé en fonction de la surface de vente existante, du chiffre d'affaires annuel (HT) et de l'activité de l'entreprise selon le barème réglementaire suivant :

Chiffre d'affaires annuel (CA HT) au m2	Commerce	Tarif majoré applicable aux établissements vendant du carburant
CA HT inférieur ou égal à 3 000 €	5,74 € par m ²	8,32 € par m ²

Chiffre d'affaires annuel (CA HT) au m2	Commerce	établissements vendant du carburant
CA HT supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 12 000 €	$[(CA \text{ au m}^2 - 3\,000) \times 0,00315] + 5,74 \text{ € par m}^2$	$[(CA \text{ au m} - 3\,000) \times 0,00304] + 8,32 \text{ € par m}^2$
CA HT supérieur à 12 000 €	34,12 € par m2	35,70 € par m2

La possibilité pour les collectivités de moduler le taux de la TASCOM a été introduite par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui organise le transfert de la TASCOM, auparavant perçue par l'État, au bloc communal.

Les collectivités locales bénéficiaires peuvent décider d'appliquer un coefficient multiplicateur au montant de la TASCOM, par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour une application l'année suivante selon les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts.

Le coefficient multiplicateur doit être compris entre 0,8 et 1,2 et ne peut évoluer que de + 0,05 par an. Ainsi, les collectivités peuvent soit minorer de 20 % le montant de la taxe soit le majorer de 20 %, avec un pas de plus ou moins 5 % par an.

Il est proposé de moduler le coefficient multiplicateur de + 0,05 afin de le fixer à 1,10 (en 2023) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Après avis de la Commission Finances et Affaires générales qui s'est réunie le 22 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

VOTER

le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales à 1,10 pour 2023.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 37
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 7

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aicha HATRI, Mme Djamila LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, M. Mourad GALFOUT, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.
Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;
M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC_2022_091

OBJET : Convention confiant au Centre De Gestion de la Moselle la mission de médiateur et engageant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le processus de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;
- VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 03/10/2022 relative à la pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « *lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée* ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, le Conseil de communauté d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400 € par médiation.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

APPROUVER l'attribution de la mission de Médiateur au Centre De Gestion de la Moselle et l'engagement de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le processus de Médiation Préalable Obligatoire.

AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire, jointe en annexe, et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

(Collectivité affiliée)

Préambule

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

Représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 25/05/2022

Ci-après dénommé le « **CDG57** »,

Et

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch

Représentée par Michel LIEBGOTT, Président, dûment habilité par la délibération en date du 29/09/2022

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

VU le code général de la fonction publique

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

VU la délibération du CDG en date du 25 mai 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention

VU la délibération en date du 29/09/2022 autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention

MAJ 06/22

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Article I - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CDG57 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le CDG57 propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article II – Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le CDG57 pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.

Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article III – Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article IV – Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article V – Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 à L131-11 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Article VI - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (voir conditions particulières de la présente convention). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le médiateur.

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article VII- Durée et fin du processus de médiation

Il appartient aux parties, en concertation avec le médiateur, de fixer, d'un commun accord, le calendrier des réunions de médiation.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R413 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article VIII- Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG57 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du 7^{ème} alinéa de l'article L452-30 du code général de la fonction publique.

Le coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée (article L213-12 du CJA).

L'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte ainsi une participation forfaitaire à hauteur de 400 euros par médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le CDG57 après réalisation de la mission de médiation.

Article IX- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG57 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article X- Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard.

Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité signataire.

Article XI- Information des juridictions administratives

Le CDG57 informe le Tribunal Administratif de Strasbourg de la signature de la présente convention par la collectivité. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article XII- Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention dans le cadre du dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du médiateur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle. Cette saisine du médiateur, préalable obligatoire à la saisine du juge administratif, peut s'effectuer :

- *par lettre recommandée avec accusé de réception au Centre de Gestion de la Moselle sous double pli confidentiel, l'enveloppe intérieure portant la mention « Le Médiateur – Confidentiel ».*
- *par courriel avec accusé de réception : mediateur@cdg57.fr*

La lettre de saisine devra être accompagnée de toutes les pièces utiles à l'instruction du dossier (ex : décision de la collectivité, copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ...).

A compter de la fin de la médiation, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois ».

Fait en 2 exemplaires

A Hayange, le

Le représentant de la Collectivité

Michel LIEBGOTT

Le Président

Le Président du Centre de Gestion de la Moselle

Vincent MATELIC

Maire de ROSSELANGE



Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 37
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 7

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aicha HATRI, Mme Djamilia LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, M. Mourad GALFOUT, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.
Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;
M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC_2022_092

OBJET : Adhésion et participation de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au capital de l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) du Sillon Lorrain

Introduit par l'article 164 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), les Organismes de Foncier Solidaire (OFS) sont des organismes agréés par le représentant de l'État dans la région et sans but lucratif. Ils ont pour objet le développement d'opérations d'habitat social (collectif ou individuel) par la dissociation pérenne du foncier et du bâti permettant ainsi l'accès à la propriété des ménages aux revenus modestes et moyens.

Cette nouvelle structure doit permettre la mise en place du Bail Réel Solidaire (BRS) institué par ordonnance en 2016. Le BRS vise à dissocier les murs des logements de la propriété foncière permettant à des ménages sous conditions de plafond de ressources, d'accéder à un logement en dessous des prix du marché classique.

L'OFS acquiert le foncier dont il reste propriétaire, il réalise les logements dont les droits réels des murs sont cédés aux acquéreurs sans le terrain. Il met à disposition le terrain en contrepartie d'une redevance permettant de couvrir les frais liés à la gestion du terrain (en moyenne 1,50 €/m²/mois).

L'OFS est fondé sous la forme d'une société Anonyme Collectif à capital variable permettant un fonctionnement démocratique et collégial. Sous réserve des délibérations des parties prenantes, l'OFS est constitué autour des associés suivants :

1. Les collectivités :
 - Eurométropole de Metz
 - CA de Portes de France Thionville
 - CA du Val de Fensch
 - CC Rives de Moselle

2. Les bailleurs :
 - BATIGERE GRAND EST
 - BATIGERE MAISON FAMILIALE
 - VIVEST
 - CDC HABITAT

3. Les fondateurs :
 - SEBL Grand Est
 - EVEL

Le capital statutaire de l'OFS est fixé à 3 000 000 d'euros, dont 2 000 000 d'euros sont appelés à la constitution et libérés d'1/4 minimum à la signature des statuts. Les fondateurs participent au collège, ils disposent de 50 % des droits de vote et se partagent 70 % du capital. La Communauté d'agglomération est appelée à participer au capital à hauteur de 10 000 euros, correspondants à la souscription de 1 000 parts de 10 euros chacune.

Avant la signature des statuts, la Communauté d'agglomération sera appelée à libérer 25 % du montant des parts souscrites, à savoir 2 500 euros.

La Communauté d'agglomération dispose d'un élu au sein du CA de l'OFS.

Après signature des statuts, la création de l'OFS est soumise à l'agrément du Préfet de Région. L'OFS a une compétence territoriale sur la région Grand Est.

La création d'un OFS sur notre territoire s'inscrit pleinement dans la fiche-action n°2.3. du Programme Local de L'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'agglomération intitulée « maintenir et développer une offre de logements à coûts abordables ». En effet, le modèle de l'OFS/BRS doit offrir la possibilité de fluidité les parcours résidentiels pour les primo-accédants.

Vu l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch adopté par le conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le projet de statuts de la société porteuse de l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) du sillon lorrain joint au présent rapport ;

Considérant l'intérêt de créer un Organisme Foncier Solidaire (OFS) à l'échelle du sillon lorrain afin de proposer une offre en accession sociale à la propriété à coûts maîtrisés sur le territoire ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

APPROUVER

l'adhésion et la participation de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au capital de l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) du sillon lorrain ;

- APPROUVER** le projet de statuts de la société porteuse de l'OFS du sillon lorrain joint en annexe ;
- AUTORISER** le Président ou son représentant à verser une participation de 10 000 euros au capital de l'OFS du sillon lorrain sous la contrepartie de 1 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros, sous réserve de l'obtention de l'agrément préfectoral d'Organisme Foncier Solidaire de cette structure ;
- AUTORISER** le Président ou son représentant à libérer les apports d'un montant de 25 % du montant total des parts souscrites, soit 2 500 euros, avant la signature des statuts de l'OFS du sillon lorrain ;
- AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

XXXXXXXXXX

Organisme Foncier Solidaire

Société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable

STATUTS

LES SOUSSIGNES, pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- 1 - **SEBL GRAND EST**, Société anonyme au capital de 5 520 000 € dont le siège social est situé 48, Place Mazelle à Metz (57000), immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 358 801 082, représentée par
- 2 - **EVEL, SACICAP** à capital variable dont le siège social est situé 12 rue François de Curel à 57000 (57000), immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 358 802 106, représentée par,
- 3 - **EUROMETROPOLE DE METZ**,
- 4 - **COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION PORTES DE France-THONVILLE**,
- 5 - **COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE**,
- 6 - **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH**,
- 7 - **BATIGERE GRAND EST**, Société Anonyme d'HLM à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 46 952 750,40 € dont le Siège Social est situé 12 rue des Carmes à Nancy (54000), immatriculée au RCS de Nancy sous le numéro 645 520 164, représentée par
- 8 - **VIVEST**, Société Anonyme d'HLM au capital de 11 097 220 € dont le Siège Social est situé 15 Rue Sente à My à Metz (57000), immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 362 801 011, représentée par
- 9 - **CDC HABITAT**,
- 10 - **BATIGERE MAISON FAMILIALE**, Société Coopérative de Production d'HLM, à capital variable dont le siège social est 6 avenue Malraux à Metz (57000) immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 357 802 032, représentée par

Ont préalablement exposé ce qui suit

L'organisme Foncier Solidaire (OFS) est un organisme à but non lucratif agréé par le Préfet de région, créé par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 (modifiée par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018) et codifié dans le code de l'Urbanisme à l'article L.329-1. Cet article prévoit que :

« Les organismes de foncier solidaire ont pour objet pour tout ou partie de leur activité, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation. [...]

L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et le cas échéant de prix de cession [...]

Les soussignés ont décidé, en conséquence, de constituer la présente Coopérative laquelle est « une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement ».

Elle est constituée en vue de faciliter le développement d'opérations d'habitat social par la dissociation pérenne du foncier et du bâti conformément aux objectifs de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire lorrain et ainsi permettre l'accès à la propriété des ménages à revenus modestes et moyens.

Elle inscrit son activité dans le cadre des dispositions de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme et à ce titre poursuit un but d'intérêt général et d'utilité sociale.

Elle a adopté la forme juridique de SCIC SA car cette forme permet :

- un fonctionnement démocratique et collégial ;
- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers et adapté à la poursuite de son objet social ;

La mise en œuvre effective des obligations découlant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire et en particulier de dispositions de l'article R.329-3 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la Coopérative répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L.3332-17-1 du Code du travail et les articles R.3332-21-1 et suivants du même code.

PROJET

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société anonyme ainsi que les dispositions des articles L.329-1 et l'article R.329-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux Organismes Fonciers Solidaires.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la coopérative est : OFS DU SILLON LORRAIN

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable » ou des initiales « SCIC SA à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à Metz 48, Place Mazelle – 57000 Metz.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire d'intervention défini à l'article 4 par simple décision du Conseil d'administration, celui-ci étant expressément habilité dans ce cas.

Tous autres transferts de siège relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4- OBJET

La Coopérative a pour objet de conduire et développer une activité d'intérêt général sans but lucratif consistant notamment en l'acquisition et la gestion de terrains, bâtis ou non, en vue de la réalisation ou de la réhabilitation de logements et équipements collectifs à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation (étant précisé que l'usage d'habitation devra rester prépondérant) sur le territoire Lorrain à titre principal afin notamment de faciliter l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes conformément aux dispositions du chapitre IX du titre II du livre III du code de l'urbanisme et, d'autre part, dans l'accompagnement des ménages précités.

A ce titre, elle exerce notamment les missions définies à l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme.

Pour atteindre les buts ainsi exposés, la Coopérative a pour objet d'acquérir des terrains, bâtis ou non, nécessaires à ses activités, notamment :

- a) En vue de leur mise à disposition dans le cadre des baux tels que définis par les articles L.255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation :
 - Avec un ou plusieurs opérateurs en vue de la construction ou de la réhabilitation de logements pour revente des droits réels attachés aux logements construits ou réhabilités ou de la location desdits logements ;
 - Avec un preneur lors de l'acquisition des droits réels immobiliers attachés aux logements construits ou réhabilités.
- b) En vue de leur mise à disposition dans le cadre de baux de longue durée autres que ceux définis par les articles L.255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ;

- c) Envie de réaliser des opérations immobilières hors du cadre des baux cités au a), et b).

Les baux réels solidaires tels que définis par les articles L.255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et conclus par la Coopérative, y compris à l'occasion d'une cession entre preneurs, ont une durée fixée par le Conseil d'Administration. Cette durée est comprise entre 18 et 99 ans sans pouvoir être supérieure à la durée de la société définie à l'article 5 et prenant en compte les prorogations éventuelles validées en Assemblée générale.

La Coopérative a également pour objet :

- a) D'offrir aux bénéficiaires d'un logement un accompagnement et un soutien particulier lors de la conclusion et pendant la durée des baux définis par les articles L.255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation;
- b) De collaborer et coopérer avec des entités nationales et internationales qui poursuivent les mêmes buts ;
- c) Toutes autres activités de nature analogue aux précédentes et dirigées vers la protection, la promotion et la défense des buts poursuivis par la Coopérative.

Elle peut ainsi réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La prorogation peut être décidée par décision en assemblée générale ordinaire conformément à l'article 26 des présents statuts dans la limite de 99 ans, même sans attendre l'arrivée du terme initial.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable.

Le capital statuaire est le capital maximum de la coopérative, fixé par les statuts.

Il peut être modifié par l'assemblée générale extraordinaire.

Il est fixé à la somme de trois millions. (3 000 000 €).

Le montant nominal des parts sociales est de 10 euros.

Article 6.1- Formation du capital

Lors de la constitution, il est fait apport à la coopérative d'une somme d'un million d'euros (1 000 000. €) correspondant à la valeur nominale CENT MILLE (100 000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites parts sociales souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

1/SEBL GRAND EST,

A hauteur de la somme 350 000 € correspondant à la souscription de 35 000 parts de 10 € chacune,

2/EVEL,

A hauteur de la somme 350 000 € correspondant à la souscription de 35 000 parts de 10 € chacune,

3/ EUROMETROPOLE DE METZ,

A hauteur de la somme 20 000 € correspondant à la souscription de 2 000 parts de 10 € chacune,

4/ COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION PORTES DE France-THONVILLE

A hauteur de la somme 20 000 € correspondant à la souscription de 2 000 parts de 10 € chacune,

5/ COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE

A hauteur de la somme 10 000 € correspondant à la souscription de 1 000 parts de 10 € chacune,

6/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH

A hauteur de la somme 10 000 € correspondant à la souscription de 1 000 parts de 10 € chacune,

7/ BATIGERE GRAND EST,

A hauteur de la somme 60 000 € correspondant à la souscription de 6 000 parts de 10 € chacune,

8/ VIVEST

A hauteur de la somme 60 000 € correspondant à la souscription de 6 000 parts de 10 € chacune,

9/ CDC HABITAT

A hauteur de la somme 60 000 € correspondant à la souscription de 6 000 parts de 10 € chacune,

10/ BATIGERE MAISON FAMILIALE

A hauteur de la somme 60 000 € correspondant à la souscription de 6 000 parts de 10 € chacune,

Article 6.2 - Libération des apports

Sur les fonds correspondant aux apports en numéraire, il a été effectivement versé, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès la somme de 250 000 € correspond à 25 % du montant des parts souscrites par les associés, à savoir :

1/SEBL GRAND EST,

La somme de87 500 €,

2/EVEL,

La somme de87 500 €,

3/ EUROMETROPOLE DE METZ,

La somme de 5 000 €,

4/ COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION PORTES DE France-THONVILLE

La somme de 5 000 €,

5/ COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE

La somme de 2 500 €

6/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH

La somme de 2 500 €

7/ BATIGERE GRAND EST,

La somme de 15 000 €

8/ VIVEST

La somme de 15 000 €

9/ CDC HABITAT

La somme de 15 000 €

10/ BATIGERE MAISON FAMILIALE

La somme de 15 000 €

Les versements des souscripteurs ont été constatés par le certificat établi conformément à la loi.

En conformité avec les dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la libération du surplus devra être effectuée dans un délai ne pouvant excéder cinq (5) ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Article 6.3 - Variabilité du Capital

Le capital peut être augmenté par des souscriptions nouvelles de parts sociales effectuées soit par les associés actuels soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscription en deux originaux. Le capital peut diminuer à la suite de retraits ou d'exclusions d'associés. Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du capital minimum.

Le capital minimum est fixé au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative conformément à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Dans les limites de son capital statutaire et de son montant minimum, les augmentations et les réductions du capital sont agréées par le conseil d'administration qui en rend compte à la plus prochaine assemblée.

A cet effet, le conseil d'administration, d'une part recueille les nouvelles souscriptions dans la limite du capital statutaire fixé à l'article 6 des présents statuts, et d'autre part constate les retraits qui ont pu avoir lieu et ordonne le remboursement des sommes dues à ce titre.

Les augmentations et les réductions du capital ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publication sauf si elles ont pour conséquence de modifier la composition des organes d'administration.

Article 6.4 - Capacité d'apport en nature par les associés

Le capital peut être augmenté par des apports en nature réalisés par les associés, en particulier par l'apport de terrains constructibles.

Dans ce cas l'agrément du conseil d'administration prévu à l'article 19 valide également les conditions de cet apport.

La valorisation des biens est réalisée par une évaluation préalable, effectuée sous la responsabilité du commissaire aux apports. L'émission des parts sociales est effective à l'enregistrement de l'acte d'apport.

Article 6.5 - Interdiction d'incorporation des réserves

Il ne peut être procédé à aucune augmentation de capital par incorporation des réserves.

ARTICLE 7 - LIBÉRATION - FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont entièrement libérées au moment de la souscription ou elles sont libérées d'un quart au moment de leur souscription et la libération du surplus doit être effectuée dans un délai ne pouvant excéder cinq (5) ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive conformément à l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947

portant statut de la coopération.

La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires.

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la Coopérative. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un nantissement, d'un prêt, d'une location, d'un démembrement, d'une mise en copropriété, d'une transmission par donation ou par legs, ni être le support de rémérés ou d'options et il ne peut en être fait des produits dérivés. Dans toutes ces situations le propriétaire des parts sociales concernées perd de plein droit la qualité d'associé et les parts sociales sont immédiatement remboursées.

Les parts sociales ne peuvent être remboursées qu'à leur valeur nominale.

Les parts sociales ne peuvent être durablement détenues par des personnes ne contribuant pas à l'objet social.

ARTICLE 8 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX ASSEMBLEES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes de la Coopérative.

ARTICLE 9- HERITIERS - AYANTS DROIT

Les parts sociales sont nominatives et *intuitu personae*. Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recourir à l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Coopérative, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les parts reçues par héritage sont remboursées à l'héritier ou à l'indivision, s'ils sont plusieurs, au vu d'un certificat du notaire chargé de la succession.

PROJET

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 10 - ASSOCIES

Toute personne physique ou morale peut solliciter son admission en qualité d'associé selon les modalités et conditions prévues aux statuts.

Toute candidature doit être présentée au conseil d'administration qui l'examine et peut la rejeter à la majorité absolue de ses membres présents par une décision qui n'a pas à être motivée. La décision du conseil d'administration est communiquée par écrit au candidat dans le mois qui suit la délibération. Le candidat rejeté peut faire appel de la décision par courrier recommandé au conseil d'administration qui le soumet à la prochaine assemblée générale. L'appel soumis à l'assemblée générale est délibéré à la majorité des membres présents ou représentés. Sa décision est définitive.

Seuls les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée peuvent demander leur admission en qualité d'associés parmi la catégorie « salariés ». Dans ce cadre, ils s'engagent à souscrire et à libérer une part. Cette candidature au sociétariat, ainsi que toutes les conditions de sa mise en œuvre, sera expressément intégrée au contrat de travail, auquel sera annexé un exemplaire des statuts de la Coopérative. Comme pour les autres catégories, le conseil d'administration a la possibilité de rejeter la candidature sans avoir à motiver sa décision. Dans ce cas, ce refus libère le salarié de son obligation de devenir associé coopérateur.

ARTICLE 11 - CATEGORIES D'ASSOCIES

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur regroupement par catégorie crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé coopérateur relève d'une et une seule des quatre (4) catégories décrites ci -dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la Coopérative :

Catégorie	Description	Nombre minimum de parts sociales à souscrire
Catégorie 1 : acteurs publics	Personnes morales de droit public participant aux activités de la Coopérative	1
Catégorie 2 : acteurs privés	Toute personne physique ou morale participant ou soutenant les activités de la coopérative	1
Catégorie 3 : les bénéficiaires et utilisateurs	Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui bénéficie habituellement à titre gratuit ou onéreux des biens et services de la Coopérative	1
Catégorie 4 : les salariés, producteurs, prestataires de services	Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou en l'absence de salariés de la coopérative présents au capital, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, producteur de biens ou de services de la coopérative.	1

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie est du ressort exclusif du conseil d'administration, tout comme il est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Il apportera tout élément de preuve nécessaire à étayer sa demande, si celles-ci ne sont pas déjà en possession de la coopérative.

Un associé dont le statut évolue ou dont la relation avec la Coopérative évolue devra se conformer aux conséquences du changement de catégorie décidé par le conseil d'administration.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories entraînent la modification des présents statuts et sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12- PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- Par une demande de retrait de cette qualité, notifiée par écrit au président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 13
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé, constatée en conseil d'administration ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions exposées ci-après.

Ces dispositions ne font pas échec à celles de l'article 6 relatives au capital minimum.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation amiable ou judiciaire de l'associé personne morale ;
- En cas de non-respect du troisième paragraphe de l'article 7 ;
- Lorsqu'un associé n'a pas été présent ou représenté à trois (3) assemblées générales ordinaires consécutives, il perd de plein droit la qualité d'associé s'il n'est ni présent ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième (4) ;
- Pour les associés salariés : à la date de cessation de leur contrat de travail. Toutefois, si le salarié sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Coopérative en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite entrer ;
- Pour les bénéficiaires des services de la coopérative à la date de fin du bénéfice de ces services. Si le bénéficiaire sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Coopérative en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite entrer.

La perte de qualité d'associé peut résulter d'une procédure d'exclusion. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration, l'intéressé y étant invité à présenter ses observations. L'exclusion est prononcée à l'encontre de tout associé qui ne coopère plus à l'entreprise commune ou qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Coopérative ; l'assemblée est souveraine pour apprécier le degré de coopération ou du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de l'exclusion de l'associé.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DE LA PERTE DE QUALITE D'ASSOCIE

La perte de la qualité d'associé entraîne le remboursement des sommes qu'il a versées pour libérer les parts sociales souscrites sous déduction, en proportion de ses droits sociaux, des pertes qui, le cas échéant, auraient été constatées par l'assemblée générale avant la cause de la perte de la qualité d'associé. Ce remboursement ne comporte aucune part des fonds de réserve.

Le remboursement ci-dessus a lieu dans le délai maximum de deux (2) ans. Si la situation financière de la Coopérative l'exige le remboursement se fait au fur et à mesure des disponibilités en caisse, et par ordre des demandes. Pour déterminer l'ordre de sortie, il est tenu compte en premier de la date de perte de la qualité d'associé et, en cas d'égalité, de la date de la demande de retrait.

La personne qui perd la qualité d'associé reste tenue pendant cinq (5) ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

La perte de la qualité d'associé n'entraîne pas la résiliation du ou des contrats qui lient l'associé à la coopérative sauf décision expresse contraire prise par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - FORME DE LA CESSION

Le transfert de parts sociales au profit d'un tiers ou entre associés doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet le demandeur doit avertir la coopérative par lettre recommandée présentant son projet et l'acquéreur proposé.

La coopérative, dispose d'un délai de six mois (6) à compter de la notification de la demande pour se prononcer.

L'agrément de la cession ne peut résulter que d'une décision expresse favorable notifiée au demandeur par la Coopérative.

A l'expiration d'un délai de six mois (6) à compter de la notification de la demande, le silence de la Coopérative vaut refus d'agrément.

En cas de refus exprès ou tacite d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de douze (12) mois à compter de son refus (express ou tacite), de faire acquérir les parts sociales soit par un associé, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même proposée(s) ou agréée(s), à moins que la Coopérative elle-même les annule, procède à leur remboursement et constate la réduction du capital corrélative.

Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé ou la Coopérative n'a pas décidé d'annuler les parts sociales, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la Coopérative.

A l'égard de la Coopérative et des tiers, tout transfert de parts sociales est valablement opéré par un virement de compte à compte dans les livres de la Coopérative, sur instructions du cédant, après avis du conseil d'administration.

PROJET

TITRE IV ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1- Composition

La Coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, pris parmi les associés, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans les statuts.

Les administrateurs sont désignés au sein des différents collèges de vote tels que définis à l'article 22 de la manière suivante :

- Chaque collège de vote est représenté au conseil d'administration :
- Par un nombre d'administrateurs tel que défini audit article ;
- Et en tout état de cause par au moins un administrateur.

Le tout sous réserve de candidature effective en assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans.

Le premier Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans par tirage au sort. Une fois le premier renouvellement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques et/ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est élue, elle doit immédiatement désigner un représentant permanent, personne physique. Lorsque ce représentant permanent est révoqué ou s'il démissionne, la personne morale pourvoit sans délai à son remplacement. Il en est de même en cas de décès.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux assemblées générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Article 15.2- Conditions d'exercice des fonctions

Pour être nommé administrateur le candidat ne doit pas avoir soixante-douze (72) ans révolus au jour du début de son mandat.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-douze (72) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Dans ce cas, et en conformité avec les dispositions de l'article L.225-19 du Code de Commerce, le membre du conseil d'administration le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les administrateurs n'ont droit qu'au remboursement, sur justification, des frais qu'ils peuvent être amenés à engager pour le compte et dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16- BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION- PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président est rééligible. Il est révocable ad nutum sans préavis ni indemnité par décision du Conseil d'Administration.

Le président exerce son mandat à titre gratuit.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil peut désigner en outre, chaque année, un vice-président et un secrétaire pris parmi ses membres. Le Président, le vice-président et le secrétaire constituent le bureau.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; il en est de même en cas de décès ou de démission du Président, dans l'attente de la nomination de son remplaçant.

La délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès ou de démission, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président est fixée à 72 ans ; lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office du poste à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

ARTICLE 17 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Le président doit convoquer le conseil lorsque la demande lui en est faite par un tiers au moins des administrateurs sur l'ordre du jour qui lui est communiqué par ces derniers. Si le président ne procède pas à la convocation dans le délai de quinze jours qui suit la demande ; le groupe d'administrateurs ayant présenté cette dernière ou le directeur général, procède alors à la convocation.

En cas d'impossibilité pour le président de pouvoir convoquer le conseil d'administration, ce dernier peut être convoqué soit par le directeur général de sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des administrateurs soit par le commissaire aux comptes selon les mêmes modalités que celles applicables au directeur général quand il existe.

La convocation est faite par tous moyens et indique les questions qui seront évoquées. Elle peut être faite sans délai si tous les administrateurs y consentent.

La réunion a lieu selon les modalités indiquées dans la convocation, elle peut être réalisée par des moyens de télécommunication ou de visio-conférence.

Le Conseil d'administration adopte le Règlement Intérieur qui permet d'organiser les réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Ces membres seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres, par voie de consultation écrite :

- Nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège ;
- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- Convocation de l'assemblée générale ;
- Transfert du siège social dans le même département.

Les membres du Conseil de d'Administration sont alors appelés, par le Président du Conseil, à se prononcer sur la décision à prendre au moins sept jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La présence par les moyens qui précèdent de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un administrateur peut donner par tout moyen écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administratrice.

Les réunions du conseil sont présidées par le président ou en son absence, par le vice-président, s'il en a été désigné un, à défaut ou en son absence, par un administrateur désigné par le conseil en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Les administrateurs ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX, COPIES

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu et conservé au siège de la coopérative.

Ces procès-verbaux sont signés ou validés par le président de séance, un administrateur et le secrétaire de séance.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé ou validé par deux administrateurs et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations, ainsi que ceux des documents comptables, sont certifiés par le président, le directeur général, s'il existe, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir délégué à cet effet.

Ces procès-verbaux font foi du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation aux réunions du conseil.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 19- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre.
Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En outre le conseil d'administration est seul habilité à agréer les candidatures des personnes souhaitant souscrire ou acquérir des parts sociales de la Coopérative dans la limite des dispositions statutaires.

Il a également la capacité d'enregistrer les demandes de retrait et pertes de plein droit de la qualité d'associé, ainsi que d'engager la procédure d'exclusion par la convocation et la présentation des propositions d'exclusion le cas échéant auprès de l'assemblée générale extraordinaire.

Il revient au Conseil d'Administration d'autoriser les cautions, avals et garanties que la société peut être appelée à donner.

Le conseil d'administration a compétence pour statuer sur les conditions dans lesquelles les décisions de gestion relatives aux baux réels solidaires consentis par la Coopérative sont prises en cas de suspension ou de retrait de l'agrément visé à l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme, sans préjudice de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire en matière d'affectation des immeubles en cas de retraits de l'agrément précité.

Les décisions du conseil d'administration sont mises en œuvre par le directeur général.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un Directeur Général, personne physique.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont opposables aux tiers.

Dans l'ordre interne, il exécute les décisions du conseil d'administration.

Le Directeur Général est révocable à ad nutum, sans préavis par décision du Conseil d'Administration.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de Directeur Général est de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'il atteint la limite

d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Direction générale déléguée

Le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment, sans préavis par décision du Conseil d'Administration.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de Directeur Général Délégué est de de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 21 – CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination d'un collège de censeurs composé de 3 personnes au plus, physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La durée des fonctions des censeurs est de trois ans. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel expire les fonctions.

En cours de mandat, le Conseil d'Administration peut procéder à la révocation des censeurs.

Les censeurs participent à titre consultatif aux réunions du conseil d'Administration où ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les Administrateurs.

Ils ont communication de tous les documents fournis au conseil.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision mais sont à la disposition du conseil et de son président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises.

Les censeurs sont tenus au respect de la confidentialité des informations contenues dans les documents qui leurs sont communiqués.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les membres intéressés ne prenant pas part au vote. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. Après la signature de la convention, celle-ci fait l'objet d'une approbation à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenants entre la Coopérative et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Coopérative est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes.

21.1- Conventions libres

Ne sont pas soumises à autorisation préalable les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, déduction faite le cas échéant du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

21.2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précitées, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 - COLLEGES D'ASSOCIES

Lors des assemblées d'associés ordinaires et extraordinaires les associés sont répartis en collèges pondérant les droits de vote.

Les collèges de vote sont un procédé de décompte des suffrages en assemblée générale destiné à maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés de la Coopérative.

Les délibérations des membres au sein de chaque collège sont prises selon le principe coopératif un associé = une voix. Les délibérations au sein de chaque collège sont prises selon la règle de la majorité (moitié des voix plus une) quelle que soit la nature de l'assemblée et transmises par le délégué désigné lors de chaque assemblée générale. Elles sont affectées du pourcentage prévu par les présents statuts afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

A cet effet, le bureau de l'assemblée calcule, par addition des pourcentages prévus par les statuts pour chaque collège, le pourcentage des voix recueilli pour chaque résolution proposée.

Il ne peut être attribué qu'un seul collège de vote par associé. L'admission dans un collège de vote et le changement de collège se fait sur décision du conseil d'administration selon les mêmes règles que pour les catégories d'associés définies à l'article 11.

La modification de la répartition des pourcentages de droits de vote affectés à chaque collège relève du pouvoir exclusif de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales.

Il est défini cinq (5) collèges de vote au sein de la Coopérative :

NOM DU COLLEGE	COMPOSITION DU COLLEGE DE VOTE	Droit de Vote	Nombre d'élus au CA
Collège des salariés / bénéficiaires (A)	Salariés de la coopérative / Personnes physiques ou morales bénéficiant des services de la Coopérative,	10 %	1
Collège Développement(B)	Associés de la catégorie producteurs / membres fondateurs	50 %	4
Collège Collectivités territoriales et locales (C)	Collectivités et leurs groupements	15 %	4
Collège Logement Aidé(D)	Bailleurs sociaux et SEM de logements	15 %	4
Partenaires Economiques et Financiers (E)	Partenaires économiques et financiers de la SCIC et personnes qualifiées dans les domaines fonciers, construction, ingénierie sociale et plus généralement dans le champ d'action de l'OFS	10 %	5

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. En l'absence de représentant d'un collège, les droits de vote sont répartis entre les collèges constitués en due proportion des droits de vote initiaux.

ARTICLE 24 - REUNION

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit choisi par le conseil d'administration.

Les convocations sont adressées à chaque associé, soit par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques, dans les délais calendaires suivants :

- Quinze (15) jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;
- Six (6) jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée, à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

A toute formule de procuration adressée aux associés par la Coopérative ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements. Les lettres de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Coopérative.

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et le secrétaire de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 25 - DROIT DE VOTE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des associés.

Tout associé inscrit depuis cinq (5) jours au moins dans les livres de la coopérative a le droit d'assister à l'assemblée générale et peut s'y faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Le vote par correspondance est autorisé.

Les mineurs et autres incapables sont représentés par leur représentant légal. Une personne morale ne peut être représentée que par un mandataire unique.

Chaque associé ne dispose pour lui-même que d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales détenues par lui. Il dispose d'une voix par associé qu'il représente, sans cependant pouvoir disposer d'un nombre de voix supérieur à trois (3), la sienne comprise.

ARTICLE 26 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire, convoquée pour la première fois, ne peut délibérer que si sont présents ou représentés au moins un cinquième des actions. Si ce minimum n'a pas été atteint, une deuxième assemblée doit se tenir au moins huit (8) jours après la première assemblée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sur première et sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représenter des associés représentant le quart au moins des actions.

Les délibérations sont prises selon les modalités précisées à l'article 23 :

- Dans les assemblées générales ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés,
- Dans les assemblées générales extraordinaires à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés

ARTICLE 27 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

27.1 l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi ou les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Elit les administrateurs et peut les révoquer à tout moment, même si la question n'est pas portée à l'ordre du jour, elle contrôle leur gestion et peut leur modifier ou retirer les pouvoirs particuliers qu'elle leur aurait attribués ;
- Peut décider d'une prorogation de la société, dans la limite de 99 ans à compter de la date de prorogation, même avant l'arrivée du terme initial,
- Est informée de l'admission des nouveaux associés et délibère sur les appels suite à refus d'agrément par le conseil d'administration,
- Est informée des retraits d'associés enregistrés par le conseil d'administration suite à demande ou perte de plein droit de la qualité d'associé,
- Approuve chaque convention visée par les articles L. 227 et suivants du Code de commerce,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Approuve ou redresse les comptes,
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour,
- Se prononce sur tous les intérêts de la coopérative portés à sa consultation par le conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être réunie à tout moment pour se prononcer sur des questions relevant de sa compétence dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine réunion de l'assemblée générale annuelle

27.2 l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 12 des présents statuts. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions mais ne peut n'altérer le caractère de société coopérative de la société, ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut créer de nouvelles catégories d'associés. Elle peut modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre de collège de vote.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 29 - CONTROLE LEGAL DES COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices un commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant un Commissaire aux Comptes suppléant, dont la mission et les pouvoirs sont ceux prévus par la Loi et en particulier l'article L. 823-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse pour être soumis à l'assemblée générale, l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, qui peuvent s'en faire délivrer copie, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, le conseil d'administration dépose au greffe du tribunal de commerce les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport de commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée sur les comptes annuels, et les résolutions relatives à l'affectation des résultats.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération est déposée dans le même délai.

ARTICLE 31 - DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION

Dans les six (6) mois suivants la clôture de l'exercice, la Coopérative adresse au Préfet ayant délivré l'agrément d'organisme de foncier solidaire à la Coopérative le rapport d'activité visé à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai au préfet qui a délivré l'agrément d'organisme de foncier solidaire.

ARTICLE 32 - EXCEDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et des pertes antérieures.

Les plus-values nettes à long terme résultant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, le montant des réévaluations le cas échéant opérées sur l'actif immobilisé et la provision pour investissements définitivement libérée de l'impôt et rapportée au bénéfice imposable à défaut d'emploi des immobilisations, sont affectés à des réserves exceptionnelles et n'entrent pas dans les excédents nets de gestion.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts sociales ou à l'élévation de la valeur nominale des parts sociales, ni être utilisées pour libérer les parts sociales souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés.

ARTICLE 33 - REPARTITION DES EXCEDENTS NETS - RISTOURNE

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- le solde des excédents nets est mis en réserve pour être entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité de la Coopérative ;
- la réserve légale et la réserve statutaire mentionnées ci-dessus, de même que les réserves -exceptionnelles visées à l'article 31, sont chacune décomposée en deux parties pour distinguer la part issue des activités liées au bail réel solidaire et la part issue des autres activités. La part issue des activités liées au bail réel solidaire est consacrée exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires ou au développement de cette activité. La part issue des autres activités est librement affectée, sur décision de l'assemblée générale, à l'activité de gestion des baux réels solidaires ou à d'autres activités.

Aucune ristourne coopérative ne peut être mise en place.

ARTICLE 34 - REVISION COOPERATIVE

La Coopérative est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

Le conseil d'administration tient à disposition des associés une copie du dernier rapport de révision coopérative consultable au siège de la Coopérative.

PROJET

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la coopérative est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

ARTICLE 36 - ATTRIBUTION DE L'ACTIF NET

En cas de dissolution, l'ensemble des droits et obligations de la Coopérative, notamment les baux réels solidaires signés par elle et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article R.329-4 du Code de l'urbanisme sont dévolus à un autre organisme de foncier solidaire conformément à l'article R.329-17 du Code de l'urbanisme.

A l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital et application du précédent alinéa, attribuer l'actif net subsistant qu'à un autre organisme de foncier solidaire ou une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'assemblée générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire prennent fin à la date où elle est rendue.

Dans tous les cas, l'expiration des pouvoirs des administrateurs et des mandataires en fonctions avant la désignation des liquidateurs n'est opposable aux tiers qu'après la publication de l'acte de nomination des liquidateurs.

Quelle que soit la forme de cette nomination, ladite publication est faite, sous le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent et elle est convoquée par les liquidateurs au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est présidée par l'un d'eux.

L'assemblée générale convoquée en fin de liquidation à l'effet notamment de statuer sur le compte définitif des liquidateurs et de procéder à l'attribution de l'actif net est régulièrement constituée lorsque le quart au moins des associés est présent ou représenté.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée statue à la majorité des présents ou représentés. Dans le cas où l'on procède à un scrutin, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte et réputés exprimer un vote contraire aux résolutions proposées.

ARTICLE 38 - SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGRÈMENT DE L'ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE

En cas de suspension de l'agrément délivré au titre de l'article R.329-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration est convoqué sans délai aux fins de délibérer sur la réponse à apporter au préfet de Région et ayant motivé sa décision, et notamment sur la satisfaction des conditions de délivrance de l'agrément et/ou pour mettre fin aux manquements graves mentionnés à l'article R.329-16. Il transmet au préfet de région copie de la délibération de ce conseil d'administration ainsi que copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires consentis par l'organisme. Il ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

Si à l'issue de la procédure contradictoire visée à l'article R.329-15 du Code de l'Urbanisme, le préfet de région prononce le retrait de l'agrément délivré au titre de l'article R.329-1, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'arrêté du préfet prononçant le retrait de l'agrément.

En l'absence de réunion dans ce délai, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le préfet de région. L'assemblée générale extraordinaire est alors présidée par le préfet de région ou représentant qu'il désigne.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de cession des actifs affectés aux baux réels solidaires à un autre organisme foncier solidaire dans le délai d'un an fixé à l'article R.329-14 ; Elle définit, par ailleurs, les mesures de gestion permettant d'assurer le respect des droits et obligations attachés à la conclusion des baux réels solidaires jusqu'à la cession définitive de ces baux.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la coopérative ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents sur le secteur du siège social de la coopérative et dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé des personnes représentant les institutions ou les sociétés suivantes, dûment désignées par elles :

-
-
-
-
-

Ces représentants soussignés acceptent et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

ARTICLE 41 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire lequel interviendra aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, précisant que les dispositions légales instituant les incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 42 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la coopérative.

ARTICLE 43 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, au Directeur Général ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la coopérative au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 44 - IDENTITÉ DES PREMIERS ASSOCIÉS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les représentants des associés mentionnés à l'article 6 des présents statuts, soit :

-
-
-
-

Fait en originaux, dont
UN pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et DEUX pour les archives sociales,

à

le

Pour	Pour
Pour	Pour
Pour	Pour
Pour	Pour
Pour	Pour

PROJET

OFS

Règlement Intérieur

1ère partie

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent Règlement Intérieur, déclinaison des dispositions des Statuts défini collectivement par ses membres, s'imposent à tout administrateur tant personne morale que personne physique.

Le règlement intérieur est à usage interne et il ne peut donc pas être opposé à la Société par des tiers

Article 2 – OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement de la Société, en complément des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles édictées par les Statuts qu'il complète et précise.

Article 3 - APPROBATION ET MODIFICATION

Le présent Règlement Intérieur est adopté par le Conseil d'Administration.

Il ne pourra être modifié ou complété que dans les mêmes formes.

ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 DEVOIR DE DISCRÉTION

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations non publiques du Conseil et le cas échéant de ses Comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

Tout membre doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue à l'article L. 225-37 al.5 du Code de Commerce.

4.2 DEVOIR DE LOYAUTÉ – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun membre du Conseil ne peut utiliser son titre ou ses fonctions pour s'assurer ou assurer à un tiers un avantage quelconque pécuniaire ou non pécuniaire.

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil doit se déterminer en fonction de l'intérêt social de la Société.

Chacun doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations, connaître et s'engager à respecter les dispositions légales et réglementaires inhérentes à sa fonction, notamment celles relatives au cumul des mandats ainsi que les règles propres à la Société.

Tout membre du Conseil a l'obligation de faire connaître au Conseil toute situation de conflit d'intérêt même potentielle et doit s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante. Cette obligation est précisée dans le cadre du Comité des Risques.

4.3 OBLIGATION D'ASSIDUITE

La fonction d'administrateur impose une assiduité régulière aux réunions. Tout administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Ainsi, il s'engage à être assidu et à être présent :

- Aux réunions du conseil d'administration, sauf en cas d'empêchement justifié,
- Aux réunions de tous comités dont il serait membre.

4.4 DROIT D'INFORMATION

Pour que chaque membre du Conseil puisse participer efficacement aux travaux et délibérations du Conseil et le cas échéant de ses Comités et Commissions, la Société lui communique ou met à sa disposition dans un délai raisonnable tous les documents utiles.

4.5 FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.5.1 ORGANISATION DES TRAVAUX

En application de l'article 17, al.6 des statuts de la Société « *Le Conseil d'administration adopte le Règlement Intérieur qui permet d'organiser les réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur* ».

Dès lors, tout Administrateur ou de manière générale toute personne invitée aux Conseils aura la possibilité, dès lors qu'il en aura été décidé ainsi, d'y participer par des moyens de visio-conférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces moyens doivent permettre l'identification des participants en transmettant au moins leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant de garantir leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ces Administrateurs sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, ils peuvent être porteur d'un pouvoir. Le cas échéant, le pouvoir doit être transmis au Président en amont de la tenue de la réunion par tout moyen (e-mail, courrier, etc.).

Le registre de présence devra mentionner, le cas échéant, que la participation a eu lieu par des moyens de visio-conférence ou d'autres moyens de télécommunication.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication ou de visio-conférence, constaté par le Président de séance, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement, y compris notamment l'interruption et le rétablissement de la participation par télécommunication ou visio-conférence, sera mentionné dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration.

Toutefois, conformément à la réglementation, le procédé de visio-conférence ou télécommunication ne peut être utilisé pour les décisions relatives à l'arrêté des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'établissement du rapport de gestion.

4.5.2 COMITÉS SPÉCIALISÉS

Le Conseil d'Administration pourra décider de la création de tout comité ou commission à caractère permanent ou provisoire qu'il jugera utile au bon fonctionnement opérationnel de la Société.

Ainsi, pourront être mis en place, sans que cette liste soit limitative :

- **Comité technique d'engagement :**

Le Comité technique d'engagement a pour mission d'analyser les conditions de lancement des opérations ainsi que sur le choix des opérateurs BRS.

Il est composé de membres, après approbation par le Conseil d'Administration, et réunit des compétences managériales, techniques, juridiques, administratives et financières.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour analyser les dossiers avant présentation en conseil d'Administration.

Son rôle est consultatif.

- **Commission d'agrément des acquéreurs**

La commission d'agrément a pour mission d'agréeer les personnes physiques répondant aux critères du BRS et ayant vocation à occuper personnellement les logements.

Elle est composée de membres, après approbation par le Conseil d'Administration, de manière à réunir :

-
-
-
-

Elle se prononce à *unanimité/majorité* sur les propositions faites par les opérateurs notamment au regard des critères suivants :

- Respect des plafonds de ressources qui doit être inférieur ou égal à celui du PSLA ;
- Capacité à s'acquitter des frais d'acquisition et de la redevance sur le long terme.

La commission d'agrément tient régulièrement le conseil d'Administration informé des décisions prises.

4.6.3 ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est soumis aux dispositions du Code de commerce et aux articles 15 à 19 des statuts.

Le Conseil détermine les orientations stratégiques de la Société puis s'assure de leur correcte mise en œuvre par ses membres. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et régler les affaires qui la concerne.

Il est ainsi informé régulièrement de l'activité de la Société par le Président et le Directeur Général.

4.6.4. REMUNERATION

Les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés sur justification des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Société, dans le respect des règles fixées par le Conseil.

2ème partie

FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL

Article 7- FONCTIONNEMENT

L'OFS n'a pas la qualité d'employeur ; il confie à ses associés la mise en œuvre opérationnelle par voie de mandat. La répartition des missions est réalisée en fonction des besoins de l'OFS en tenant compte des savoir-faire de ses membres.

Le tableau suivant a pour vocation à identifier les missions nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'OFS.

MISSIONS		
*E pour EXECUTION (la partie prend l'initiative de la mission, la décision et en informe l'autre partie)	SEBL	BATIGERE EVEL
*P pour PARTICIPATION (assiste à titre secondaire)		
*C pour CONTRÔLE		
*I pour Information		
<u>Vie de la société</u>		
<u>-Mission administrative</u>		
Préparer, convoquer, organiser les conseils d'administration et les assemblées générales	C	E
Rédiger les procès-verbaux	C	E
Tenir et conserver les livres légaux	C	E
Surveiller les engagements sociaux	C	E
Mettre en œuvre le fait coopératif	C	E
Définir et mettre en œuvre la stratégie de communication	P	E
<u>-Mission financière</u>		
Etablir un prix de revient par opération	P	E
Mettre en place un budget prévisionnel par opération et le budget général cumulé, avec plan de trésorerie, afin de déterminer les apports nécessaires et les recettes attendues, ainsi que le plan de financement approprié	P	E
Présenter trimestriellement un plan de trésorerie et un bilan financier prévisionnel actualisé	P	E
Faire les appels de fonds des redevances auprès des preneurs : quittancement, recouvrement des impayés, suivi des clauses du bail	C	E
Relations générales avec les établissements bancaires : ouvrir le compte bancaire de l'OFS, négocier et formaliser les conditions de financement par opération	P	E
<u>-Mission comptable</u>		
Payer les dépenses justifiées et vérifiées	I	E
Tenir la comptabilité générale selon un plan comptable approprié	I	E
En arrêter les comptes avec en fin d'exercice l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et des annexes	C	E
<u>-Mission fiscale</u>		
Rédiger les déclarations fiscales à souscrire par l'OFS et notamment les déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, en acquitter le coût dans le temps imparti, et en général assurer les relations avec les administrations fiscales	I	E
<u>-Mission de trésorerie</u>		
Optimiser la gestion des fonds (apports, financement onéreux)	I	E
<u>-Mission juridique</u>		
Procéder aux démarches et formalités nécessaires en vue de constituer, de modifier, d'enregistrer les statuts	I	E
Gérer le contentieux généré par l'ensemble des activités de l'OFS	I	E
Assister l'OFS dans l'exercice de tout action judiciaire	I	E
Préparer tous actes, contrats, conventions, pouvant lier l'OFS à des tiers et les soumettre à l'OFS	I	E

Suivi opérationnel		
Représenter l'OFS vis-à-vis des intervenants extérieurs et notamment des collectivités locales	E	P
Acquisitions foncières : prospecter, répondre à des appels à candidature de collectivités publiques ou des aménageurs, négocier les conditions d'acquisitions	E	P
Après accord de la commission technique : <ul style="list-style-type: none"> • Signer le compromis de vente, • Signer l'acte de vente 	E	P
Elaborer le programme de l'opération pour consultation des opérateurs : cahier des charges	P	E
Rechercher et sélectionner les prospects opérateurs	P	E
Vérifier et valider le dossier de demande de permis de construire de l'opérateurs	P	E
Valider le modèle de promesse de bail et signer la promesse de bail	P	E
Préparer tous dossiers et documents nécessaires au bail	P	E
Valider et signer le bail avec l'opérateur	P	E
Définir les critères de choix et d'agrément des preneurs	P	E
Agrément des ménages preneurs : préparer les dossiers en vue de leur instruction ; signer les baux preneurs après accord de la commission d'agrément	P	E
Commercialiser les biens en cas d'exercice de la garantie de rachat	P	E

Dans le cadre de cette répartition un pourcentage tarifaire a été validé par les membres de SEBL Grand Est et BATIGERE/EVEL. Le voici :

- Exécution / Contrôle = 80% / 20%
- Exécution / Participation = 70 % / 30 %
- Exécution / Information = 95% / 5%

→ à compléter par les modalités d'organisation propres

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 37
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 7

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aicha HATRI, Mme Djamilia LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, M. Mourad GALFOUT, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.
Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;
M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC_2022_093

OBJET : Désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) du sillon lorrain

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération au sein de l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) du sillon lorrain,

Considérant que se porte candidat :
- Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

DEROGER au principe du scrutin secret ;

DESIGNER Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA comme représentante titulaire au sein de l'Organisme Foncier Solidaire (OFS) du sillon lorrain ;

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 057-245701222-20220929-DC_2022_093-DE

AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 37
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 7

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aïcha HATRI, Mme Djamila LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, M. Mourad GALFOUT, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.
Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;
M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC 2022_094

OBJET : Copropriété 119/123 rue Sainte Agathe à Florange : mise en place d'un diagnostic socio-économique.

L'immeuble sis 119/123 rue Sainte Agathe à Florange a été mis en copropriété en 1963. Il est composé de 45 logements sur 8 niveaux.

L'observatoire communautaire de Veille et d'Observation des Copropriétés (données 2021) a identifié cette copropriété comme potentiellement fragile comme le démontrent certains indicateurs pertinents : des parties communes en état moyen, voire dégradées ; un taux de vacance des logements d'environ 13 % ; un taux d'impayés des copropriétaires de 47,6 % bien au-delà du seuil critique. Enfin, c'est une copropriété composée majoritairement de propriétaires occupants.

A ces causes endogènes, s'ajoutent des causes exogènes liées à l'environnement immédiat de l'immeuble : incivilités, trafics,... qui accentuent la dévalorisation immobilière de cet immeuble.

Cette copropriété a bénéficié d'un accompagnement départemental « Popac Moselle Copropriétés » entre 2016 et 2019 : cet accompagnement s'est matérialisé par un diagnostic multi-critères qui a permis la mise en place d'actions telles que le vidage des caves, un suivi plus vigilant et qualitatif des impayés des copropriétaires qui a permis une baisse sensible du taux d'impayés durant cette période, l'animation, la formation et la sensibilisation des membres du Conseil syndical.

Depuis la fin de l'accompagnement du POPAC départemental force est de constater que la situation de la copropriété s'est à nouveau dégradée (hausse des impayés, dégradations, incivilités...).

La Ville de Florange a donc saisi la Communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence « Equilibre social de l'habitat » afin de mettre en place un diagnostic socio-économique qui permettra de connaître l'occupation précise de l'immeuble (propriétaires occupants et bailleurs, locataires, commerçants) et ce, pour calibrer au mieux les futures actions de traitement de cette copropriété. L'estimation prévisionnelle de cette étude est de 10 000 euros.

Considérant la demande formulée par la Ville de Florange à la Communauté d'agglomération de mise en place d'un diagnostic socio-économique,

Considérant que ce diagnostic fait partie des premières actions engagées dans le cadre du projet de traitement de cette copropriété et qui s'inscrit dans une démarche d'approfondissement et d'actualisation des données liées à l'occupation socio-économique,

Considérant que ce diagnostic alimentera les réflexions afin d'avoir une connaissance exhaustive des enjeux sur cette copropriété,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

- APPROUVER** la mise en place d'un diagnostic socio-économique sur la copropriété sise 119/123 rue Sainte Agathe à Florange ;
- AUTORISER** le Président ou son représentant à lancer la consultation pour cette prestation ;
- AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 37
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 7

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aicha HATRI, Mme Djamila LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, M. Mourad GALFOUT, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.
Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;
M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC_2022_095

OBJET : Avenant à la convention d'aménagement du Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange - Phase 3

Les travaux de préfiguration du site du Haut-Fourneau U4 à Uckange ont compris des travaux de terrassement, de fermeture et de mise en sécurité, et de paysagement dans le cadre de la requalification du Parc du U4 et de son projet multipôle de développement touristique et économique.

La convention de travaux du 12 février 2018 conclue avec l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, devenu l'Etablissement Public Foncier Grand Est (EPFGE), fixe la date de fin de validité des crédits au 2 février 2022. Du fait des aléas intervenus sur ce dossier sur les travaux de paysagement, notamment provoqués par la crise sanitaire, ces derniers n'ont pu débuter dans les temps et ont pris du retard tout au long de leur réalisation.

Ce décalage de planning n'a pas permis de finaliser les travaux à la date fixée, et entraîne la nécessité de reconsidérer l'échéance de validité des crédits. Par conséquent, il convient de proroger le délai conventionnel à travers un avenant n°1.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 057-245701222-20220929-DC_2022_095-DE

Le Conseil de communauté décide de :

APPROUVER l'avenant n°1 à la convention d'aménagement de la 3ème phase de travaux sur le Parc du Haut-Fourneau U4, tel que présenté en annexe ;

AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
Les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION TRAVAUX N°P09RD70M125 DU 12 février 2018

UCKANGE – Haut-Fourneau U4 – Création du Parc-Phase 3

ENTRE

La communauté d'Agglomération du Val de Fensch (CAVF) représentée par Monsieur Michel LIEBGOTT Président, habilité par une délibération du conseil communautaire en date du

ET

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B22/027 du Bureau de l'Établissement en date du 04 mai 2022 approuvée le 1^{er} juin 2022 par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART,

Vu la convention intervenue avec la CAVF le 12 février 2018

PREAMBULE

Les travaux de préfiguration du site du Haut-Fourneau ont compris des travaux de terrassement, de fermeture et de mise en sécurité, et de paysagement dans le cadre de la requalification du Parc du U4 et de son projet multipôle de développement touristique et économique. La convention de travaux du 12/02/2018 fixe la date de fin de validité des crédits au 02 février 2022. Du fait des aléas intervenus sur ce dossier sur les travaux de paysagement notamment (plantations décalées à plusieurs reprises et grosses difficultés de fourniture auprès des pépinières) produits par la crise sanitaire spécifiquement, ces derniers n'ont pu débuter dans les temps et ont pris du retard tout au long de l'avancement. Ce décalage de planning n'a pas permis de finaliser les travaux à la date fixée, et entraîne la nécessité de reconsidérer l'échéance de validité des crédits. Par conséquent, il convient de proroger le délai conventionnel.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE n°1– Délais de la convention (modifiant l'article n°5 de la convention du 12/02/2018)

L'article n°5 de la convention du 12 février 2018 est modifié comme suit :

« La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFGE marque la date de début de l'opération.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à cette opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date. »

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 12 février 2018 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

L'EPF de Grand Est

La communauté d'agglomération du
Val de Fensch

Fait en un unique exemplaire numérique

BUREAU DU 04 MAI 2022

Délibération N° B22/027

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
UCKANGE - Haut-Fourneau U4 - Création du Parc Phase 3
P09RD70M125 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération du Val de Fensch souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation des travaux de pré-aménagement sur le parc du haut-fourneau U4 situé sur le territoire communal d'Uckange dans le cadre de la requalification des abords de l'équipement culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 12/02/2018 à passer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de la date d'échéance, désormais fixée au 05/02/2023,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

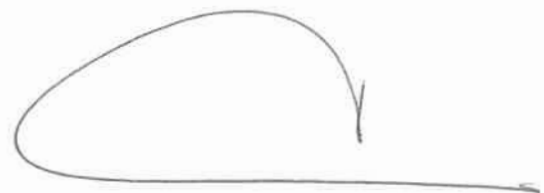
Le

14
1 JUIN 2022

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Blaise GOURTAY

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 37
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 7

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aïcha HATRI, Mme Djamila LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, M. Mourad GALFOUT, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.
Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;
M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC_2022_096

OBJET : Approbation du Compte-Rendu Annuel au titre de l'année 2021 des ZAC à vocation économique pilotées en régie

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch assume la gestion en régie des Zones d'Aménagement Concertées à vocation économique Feltière, Sainte Agathe et Vieilles Vignes.

Il est proposé au Conseil de Communauté de faire le bilan de ces zones pour l'année 2021 dans le cadre de comptes rendus se déclinant chacun par :

- Un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en dépenses et recettes et d'autre part, l'estimation des dépenses et des recettes restant à réaliser ;
- Une note de conjoncture sur l'état d'avancement de l'opération.

ZAC de la Feltière : tableau récapitulatif des éléments

	Réalisation actualisée au 31/12/2021 en € HT	Bilan global en € HT
Dépenses	3 344 988,18 €	9 141 711,38 €
Recettes	3 589 541,28 €	10 386 492,82 €
Solde		1 244 781,44 €

ZAC Sainte Agathe : tableau récapitulatif des éléments financiers

	Réalisation Actualisée au 31/12/2021 en € HT	Bilan global en € HT
Dépenses	6 150 124,30 €	10 433 957,04 €
Recettes	6 333 413,56 €	11 802 862,81 €
Solde		1 368 905,77 €

ZAC des Vieilles Vignes : tableau récapitulatif des éléments financiers

	Réalisation Actualisée au 31/12/2021 en € HT	Bilan global en € HT
Dépenses	545 811,66 €	3 230 025,04 €
Recettes	600 000,00 €	3 409 774,30 €
Solde		179 749,26 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

APPROUVER

- Pour la ZAC de la Feltière : le budget prévisionnel de l'opération au 31/12/2021 qui s'élève à 9 141 711,38 € HT en dépenses et 10 386 492,82 € HT en recettes ainsi qu'un résultat prévisionnel de l'opération à hauteur de 1 244 781,44 € HT ;
- Pour la ZAC Sainte Agathe : le budget prévisionnel de l'opération au 31/12/2021 qui s'élève à 10 433 957,04 € HT en dépenses et 11 802 862,81 € HT en recettes ainsi qu'un résultat prévisionnel de l'opération à hauteur de 1 368 905,77 € HT ;
- Pour la ZAC les Vieilles Vignes : le budget prévisionnel de l'opération au 31/12/2021 qui s'élève à 3 230 025,04 € HT en dépenses et 3 409 774,30 € HT en recettes ainsi qu'un résultat prévisionnel de l'opération à hauteur de 179 749,26 € HT.

ADOPTER

- Pour la ZAC de la Feltière le Compte rendu établi au 31/12/2021 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- Pour la ZAC Sainte Agathe le Compte rendu établi au 31/12/2021 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- Pour la ZAC des Vieilles Vignes Compte rendu établi au 31/12/2021 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 37
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 7

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aicha HATRI, Mme Djamila LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, M. Mourad GALFOUT, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.
Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;
M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC_2022_097

OBJET : Adhésion à l'association Thi'Pi

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch a accepté d'être membre fondateur de l'association Thi'Pi, pôle numérique frontalier du nord mosellan, ayant pour vocation de rassembler les forces vives entrepreneuriales, industrielles, financières, universitaires, sociales et institutionnelles afin de contribuer à l'émergence et la consolidation de l'écosystème numérique local.

L'association Thi'Pi a notamment pour objet de détecter, accompagner et conseiller les entrepreneurs numériques, de proposer un lieu d'expérimentation, de contribuer au développement d'une culture entrepreneuriale numérique, d'animer une communauté d'innovateurs et de favoriser l'inclusion numérique et la transition digitale.

Ainsi, elle participera au renforcement des orientations stratégiques de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en matière d'accueil des entreprises et de consolidation de l'initiative entrepreneuriale sur notre territoire, en proximité avec l'agglomération Thionvilloise et les dynamiques frontalières luxembourgeoises et allemandes.

L'association Thi'Pi constituera aussi un relais potentiel pour de futures « start-up » issues du Val de Fensch en leur proposant un accompagnement sur mesure pour les aider à monter en compétences, accélérer l'accès aux marchés et trouver des financements pertinents.

Enfin, elle s'attachera à réduire la fracture numérique digitale des entreprises, essentielle notamment pour les TPE, PME, artisans et commerçants devant s'adapter aux nouveaux usages (commandes en ligne, réseaux sociaux, facturation dématérialisée etc.).

Il convient également de désigner deux représentants de la Collectivité pour siéger aux instances de l'association.

Sont candidats :

- Monsieur Rémy DICK,
- Monsieur Philippe GREINER.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

- APPROUVER** la création de l'association Thi'Pi ;
 - VOTER** les projets de statuts tels que joints en annexe ;
 - APPROUVER** l'adhésion, en tant que membre fondateur, à l'association impliquant le versement d'une cotisation annuelle telle que fixée par l'assemblée générale ordinaire (15 000 € pour l'année 2022) ;
 - DEROGER** au scrutin secret pour la désignation des représentants de la Collectivité ;
 - DESIGNER** Messieurs Rémy DICK et Philippe GREINER en tant que représentants de la Collectivité pour siéger aux instances de l'association ;
 - AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

PREAMBULE

L'Association THI'PI a vocation à rassembler les forces vives entrepreneuriales, industrielles, financières, universitaires, sociales et institutionnelles locales susceptibles de contribuer à l'émergence et la consolidation de l'écosystème numérique local, rayonnant à partir du territoire de l'agglomération thionvilloise.

L'ensemble créé est formé par une communauté d'entités, publiques ou privées, dont l'objectif est de cultiver les interrelations avec leur environnement, au service du bien commun et de l'attractivité numérique du nord mosellan.

Les acteurs de cet écosystème sont invités, au sein de cette structure dédiée, à partager de façon privilégiée, leurs savoir-faire, leurs compétences et leurs expertises respectives. Ils s'attachent à construire un réseau étroit de dépendances, d'échanges d'énergie, d'informations et de matière permettant le développement de la vie digitale, des usages numériques et contribuent ainsi au développement économique grâce à la somme de leurs initiatives individuelles ou collectives.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Nom et siège

Il est formé une association dénommée : THI'PI (ci-après dénommée « Association ») entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts.

Cette Association est régie par les articles 21 à 79 - IV du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'Association est fixé à : Hôtel de Communauté, 4 avenue Gabriel Lippmann, 57172 YUTZ.

Le siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

L'Association est inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Thionville ce qui lui confère la capacité juridique.

Article 2 – Objet et missions

L'association a pour objet :

- **D'animer** l'écosystème numérique ;
- **De détecter, accompagner et conseiller les entrepreneurs numériques du territoire nord-mosellan, en mettant à leur disposition un environnement favorable à leur croissance :**
 - Héberger des entrepreneurs innovants adhérant aux valeurs de l'association (tels que les startups), mettre à disposition un espace de coworking, développer les relations utiles avec les résidents ou occupants ou utilisateurs des équipements mobilisés par l'association,
 - Offrir un suivi personnalisé, permettre l'accès à des ressources compétentes, des programmes d'incubation, d'accélération et solutions de financement,
 - Développer des synergies au sein de l'écosystème French Tech, en s'appuyant notamment sur la Capitale French Tech East,
 - Développer des collaborations avec les acteurs de la Grande Région au sein de la dynamique EU Tribe pour favoriser la croissance internationale des jeunes pousses innovantes,

- **De proposer un lieu d'expérimentation aux usages numériques**
 - Présenter une vitrine de l'écosystème numérique régional et frontalier en vue d'une forte visibilité sur la French Tech et tout autre label équivalent,
 - Constituer un espace d'échanges à destination d'une part des acteurs numériques locaux, nationaux et internationaux et d'autre part, des citoyens.

- **De contribuer au développement d'une culture entrepreneuriale numérique**
 - Lieu d'échanges, d'expertise, de production d'idées et de projets, l'association contribue à éclairer les acteurs économiques, les citoyens et les décideurs, dans le sens de l'intérêt commun,
 - Elle peut être le vecteur de publication d'études ou des documents d'expertise permettant de mieux appréhender les enjeux contemporains,
 - Elle constitue les bases de données utiles à l'exercice de ses missions et les ouvre à ses membres ou partenaires, dans l'optique de partager les connaissances, dans le respect du droit de propriété intellectuelle et celui des personnes physiques à la protection de leurs données personnelles.

- **D'animer une communauté d'innovateurs**
 - Animer un réseau d'innovateurs pionniers qui font le choix du collectif pour développer, optimiser, promouvoir leur innovation,
 - Développer les relations d'affaires entre grands groupes, PME et startups sur le principe de l'open innovation,
 - Se rencontrer pour inspirer et s'inspirer en matière de transformation (digitale et humaine),
 - Faciliter la collaboration pour coconstruire des solutions à des problématiques communes (fertilisation croisée),
 - Mutualiser les ressources et les talents dans le cadre d'un Innovation Lab ou Incubateur d'idées fédératrices sur le territoire,
 - Collaborer au mieux avec les incubateurs territoriaux voisins, soutenus par la Région Grand EST, en vue de développer les synergies entre les différents incubateurs,
 - Favoriser les expérimentations et les retours d'expérience,
 - Promouvoir les rencontres avec les innovateurs de la Grande Région (volet transfrontalier).

- **De favoriser l'inclusion numérique et la transition digitale (lutter contre les discriminations, illettrisme...)**
 - Par la mise en lumière des enjeux du numérique dans le paysage économique et social, l'association s'attache à réduire la fracture numérique et à permettre au plus grand nombre de bénéficier des perspectives ouvertes par cette révolution technologique,
 - Plus largement, l'association peut soutenir les efforts de transformation numérique des entreprises et les collectivités du nord-mosellan

L'Association poursuit un but non lucratif.

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'Association s'appuie sur les moyens d'action suivants :

- Piloter et mettre en œuvre le plan d'actions approuvé par l'Assemblée générale de l'Association,
- Contractualiser avec les membres de l'Association ou avec des partenaires pour disposer de ressources affectées à la réalisation du plan d'actions et des objectifs annuels ou pluriannuels de l'association (dans le cadre de convention pluriannuelle d'objectifs notamment),
- Utiliser les espaces dédiés à la scène Tech et à l'innovation dans le territoire de l'agglomération et plus largement dans le territoire d'implantation géographique de ses membres, situés dans le nord mosellan,
- Mobiliser les compétences, les connaissances et réseaux des membres de l'Association,

- Conseiller et accompagner les membres de l'Association dans la structuration de leur projet numérique et/ou innovant via une gamme de services et produits susceptibles d'être facturés,
- Développer la visibilité locale et internationale de l'Association et de l'écosystème numérique nord mosellan, notamment par la participation aux salons, l'organisation d'événements et la protection de la marque,
- Proposer via une convention d'occupation ou bail de location ou tout autre titre d'occupation approprié en cours d'exécution aux membres qui le souhaitent l'utilisation ou l'occupation d'espaces de travail individuels ou collectifs (co-working), sous réserve de disponibilités, au sein des locaux gérés par l'Association.
- Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'Association.

Les activités lucratives de mise à disposition de ressources (telles que notamment les espaces, les matériels ou les compétences utiles au développement des projets numériques), procèdent du choix de l'assemblée générale en vue de permettre la réalisation de son objet social.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des membres,
- Les apports des membres notamment en industrie (soit des compétences ou connaissances particulières, ou un travail non rémunéré par une somme d'argent),
- Les subventions et aides de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'Union européenne et de tous autres organismes publics ou privés,
- Les recettes des manifestations ou des actions organisées par l'Association,
- Les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- Les revenus des biens et valeurs de l'Association,
- Les éventuels loyers de mise à disposition de locaux,
- La vente ou la cession d'un brevet,
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les membres

Composition de l'Association :

Peut devenir membre toute personne physique et/ou morale intéressée par l'objet de l'Association.

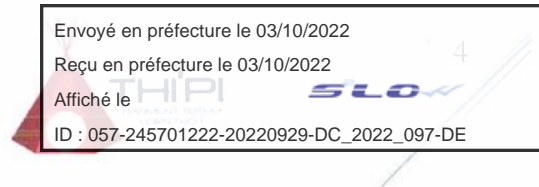
Il existe 4 catégories de membres :

6.1. Les membres fondateurs

Les membres fondateurs ont créé l'Association et sont signataires des statuts.

Ils apportent au projet numérique du territoire, leur réseau et leur expertise du développement économique et de l'entrepreneuriat et se positionnent comme des facilitateurs pour les entrepreneurs de l'écosystème.

En tant que membres, ils adhèrent et promeuvent les vertus de la gouvernance publique-privée de l'Association.



Les membres fondateurs sont au nombre de 12 :

- **La Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville**, représentée par cinq représentants désignés par son assemblée délibérante en son sein ;
- **La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch**, représentée par deux représentants désignés par son assemblée délibérante en son sein ;
- **La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette**, représentée par un représentant désigné par son assemblée délibérante en son sein ;
- **La Communauté de Communes de Cattenom et Environs**, représentée par un représentant désigné par son assemblée délibérante en son sein ;
- **La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan**, représentée par un représentant désigné par son assemblée délibérante en son sein ;
- **Le Cabinet LERBOULET et associés**, représenté par un représentant désigné par l'autorité compétente en son sein ;
- **L'IUT de Thionville-Yutz**, établissement de l'enseignement supérieur, composante de l'Université de Lorraine, représenté par un représentant désigné par l'autorité compétente en son sein ;
- **Entreprendre en Lorraine Nord (association de chefs d'entreprises)**, représentée par un représentant désigné par l'autorité compétente en son sein ;
- **ARCELORMITTAL France**, représentée par un représentant désigné par l'autorité compétente en son sein ;
- **Le CNPE**, Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cattenom, représenté par un représentant désigné par l'autorité compétente en son sein ;
- **THYSSENKRUPP PRESTA FRANCE SAS**, représentée par un représentant désigné par l'autorité compétente en son sein ;

Les membres fondateurs sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne nommée par eux dont le nom aura été porté à la connaissance du conseil d'administration. La preuve devra être apportée par une copie de l'acte juridique désignant expressément le représentant (statuts, PV etc.).

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Les membres fondateurs ont autant de voix délibérative que de représentants au sein de l'Association.

Les membres fondateurs versent une cotisation dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

6.2 Les membres adhérents

Sont membres adhérents toutes personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'Association, qui participent à son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Les membres adhérents - personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne nommée par eux dont le nom aura été porté à la connaissance du conseil d'administration. La preuve devra être apportée par une copie de l'acte juridique désignant expressément le représentant (statuts, PV etc.).

Chaque membre dispose d'une voix délibérative et peut se présenter aux postes de direction.

Les membres adhérents versent une cotisation dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

6.4. Les membres usagers

Les membres « usagers » adhèrent à l'Association afin de participer à une activité proposée par l'Association, sans s'engager dans la réalisation de son objet. Sont notamment membres « usagers », les résidents du site THI'PI disposant d'une convention d'occupation ou bail de location ou tout autre titre d'occupation en cours d'exécution.

Les membres usagers versent une cotisation dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres usagers ne disposent pas individuellement du droit de vote à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Les membres usagers constituent un collège, appelé « Collège des usagers » au sein duquel est désigné, à la majorité simple des suffrages exprimés, un représentant unique à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Les membres usagers - personnes morales - sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne nommée par eux dont le nom aura été porté à la connaissance du conseil d'administration... La preuve devra être apportée par une copie de l'acte juridique désignant expressément le représentant (statuts, PV etc.).

Le représentant des membres usagers, issu du « Collège des usagers » dispose d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale.

Le représentant des membres usagers, issu du « Collège des usagers » dispose d'une voix consultative au sein du conseil d'administration.

6.5. Les membres bienfaiteurs : partenaires ou sponsors de l'Association

Les membres bienfaiteurs sont des structures publiques ou privées qui apportent un soutien notamment financier à l'Association.

Les membres bienfaiteurs - personnes morales - sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne nommée par eux dont le nom aura été porté à la connaissance du conseil d'administration.

Ils ne disposent pas du droit de vote et ne versent pas de cotisation.

Les membres bienfaiteurs constituent un collège, appelé « Collège des bienfaiteurs », au sein duquel est désigné, à la majorité simple des suffrages exprimés, un représentant unique à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Le représentant des membres bienfaiteurs, issu du « Collège des bienfaiteurs » dispose d'une voix consultative au sein de l'assemblée générale ainsi qu'au sein du conseil d'administration

Article 7 - Conditions d'adhésion

Est considéré comme membre de l'Association, toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui en fait la demande au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par décision de ce dernier à la majorité simple des suffrages exprimés. Le conseil d'administration est souverain dans sa décision, tout rejet n'aura pas à être motivé.

Chaque demande peut aussi être faite à l'occasion de l'assemblée générale ou toute au long de l'année, et sera étudiée au prochain conseil d'administration.

L'adhésion d'un nouveau membre suppose que le candidat ait démontré sa capacité à développer des actions et initiatives propres à favoriser l'innovation et la diffusion du numérique sur le périmètre de l'agglomération thionvilloise et de ses environs ou son expertise.

Les conditions pour adhérer à l'association sont :

- 1/ être une Personne Morale ou Physique,
- 2/ pouvoir intégrer une catégorie de membres,
- 3/ s'acquitter de la cotisation annuelle, inhérente à la catégorie du membre,
- 4/ être agréé par décision à la majorité simple du conseil d'administration.

Pour mémoire, l'utilisation des moyens de la communauté du THI'PI suppose l'adhésion à l'association, en qualité de membres fondateurs, adhérents, usagers ou bienfaiteurs.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres.

En tout état de cause, les membres s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que les dispositions régissant l'accès et les modalités d'utilisation des locaux (règlement intérieur, consignes de sécurité incendie etc.).

Article 8. Modalités d'adhésion

Tout projet d'adhésion devra être notifié, par tout moyen écrit (courrier ou courriel), par le candidat au Président de l'Association.

Le candidat devra joindre à sa demande d'adhésion les informations suivantes :

- 1/ dénomination et siège social du candidat,
- 2/ fourniture d'un KBIS de moins de 3 mois et/ou statuts de l'organisme,
- 3/ implication dans l'écosystème numérique,
- 4/ actions entreprises dans le cadre de l'innovation digitale, sur le territoire thionvillois de LORNTECH,
- 5/ motivations principales à devenir membres de l'association.

Pour les personnes physiques, seules les informations mentionnées aux points 3 à 5 précités ci-dessus sont attendues.

A la réception de la demande, le Président (ou toute personne désignée par lui) peut demander à rencontrer ledit candidat afin de valider sa demande, et d'analyser la pertinence de son adhésion à l'association.

La candidature sera alors présentée par le Président (ou toute personne désignée par lui) au conseil d'administration.

Article 9 – Communication

Une personne physique représentante d'une personne morale membre de l'Association peut choisir de s'exprimer en sa qualité de représentante de la personne morale ou en sa qualité d'expert individuel. Dans ce dernier cas, il sera mentionné que la personne s'exprime en tant que personne individuelle (et en tant qu'expert de THI'PI) et non en tant que représentante de son entité. Sa fonction sera cependant précisée. Elle peut également choisir de ne pas s'exprimer.

Les membres de l'Association s'engagent à communiquer activement sur les actions de l'Association en respectant son positionnement et le contenu de ses travaux. Ils s'engagent également à communiquer de manière cohérente avec la politique de communication globale de l'Association.

Article 10 – Choix techniques

L'Association s'autorise à recourir aux nouvelles techniques de l'information et de la communication afin de se réunir de façon tout ou partie dématérialisée, de manière sécurisée, notamment pour assurer la sincérité des votes et un décompte incontestable des suffrages.

Pour que de telles modalités de réunions soient reconnues valables pour les assemblées générales ainsi que pour les conseils d'administration, il convient que les **moyens techniques** mis en œuvre :

- permettent l'identification des membres présents,
 - garantissent la participation effective des membres,
 - satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- **L'assemblée peut être entièrement digitale** et permettre de de tenir toute instance en distanciel grâce à l'association d'un vote en direct certifié et d'une visio-conférence pour la retransmission des débats en direct.
- **L'assemblée générale hybride** est une alternative permettant de laisser aux membres de l'assemblée le choix du jour et du mode de participation. Ce format pourra permettre d'optimiser la participation pour garantir le quorum et de favoriser une plus grande représentativité dans les choix réalisés par les participants.

Dans ces conditions, l'association recourt en tant que de besoin, aux réunions en ligne, aux votes à distance (votes électroniques), aux visioconférences ou encore aux procédés de signature électronique.

Lors de chaque réunion, il sera spécifié dans la convocation les modalités d'organisation et la possibilité d'effectuer un vote de façon électronique. Dans ce cas, une date de clôture du vote électronique sera clairement déterminée.

Une réunion ou un vote électronique est ouvert sur décision du Bureau.

D'une façon générale, les choix techniques et organisationnels décrits au présent article s'écarteront de réunions en présentiel peuvent être appliqués à l'assemblée Générale ou au conseil d'administration sur décision du bureau.

Article 11 - Cotisations

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale au titre de l'année civile en cours et doivent être payées par les membres redevables au plus tard au jour de la convocation à l'assemblée générale annuelle de l'année suivante.

Le montant des cotisations peut être différents à l'intérieur d'une même catégorie de membres selon des critères objectifs tel que notamment le chiffre d'affaires ou l'effectif ou la population représentée par l'entité.

Toute adhésion en court d'année ne donne lieu à aucune proratisation de la cotisation.

Article 12 – Habilitation du représentant de chaque membre

Chaque membre est représenté par une personne physique, nommément désignée par la personne morale.

Chaque représentant d'une structure membre de l'association doit disposer d'un mandat de la personne habilitée à engager la structure qu'il représente.

S'il se voit retirer son mandat, il perd la qualité de représentant de sa structure et ne peut siéger au Conseil d'Administration ou aux Assemblées Générales.



Par dérogation à ce qui précède, la durée du mandat des représentants les membres fondateurs prend fin en même temps que leur mandat électif. Cependant en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants des membres fondateurs est prorogé jusqu'à la désignation de leur(s) remplaçant(s) par la nouvelle assemblée.

Article 13 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales,
- Démission adressée au Président, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception,
- Exclusion prononcée par la direction, pour non-paiement de la cotisation ou par l'assemblée générale pour tout autre motif grave.

La radiation est notifiée par le Président à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de justifier la décision de radiation.

TITRE 2 – GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 14 – L'assemblée générale : composition et convocation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association et, pour ceux qui en sont redevables, à jour du paiement de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale.

Chaque membre dispose d'autant de voix délibérative ou consultative que de représentants au sein de l'assemblée, tels que définis à l'article 6 des statuts.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration dans les conditions de l'article 6.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président.

L'Assemblée Générale se réunit au moins **une fois par an** et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président convoque également l'Assemblée Générale sur demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration par tous **moyens écrits (courrier ou courriel) au moins quinze jours à l'avance**. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé, un représentant ne pouvant détenir plus d'une procuration en sus de sa voix. Les pouvoirs en blancs sont donnés sans limitation de nombre au président qui votera dans le sens des résolutions proposées.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si **au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés**.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de **dix jours**. Lors de cette seconde réunion, si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de représentants, présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Ne peuvent prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. article 6). Les votes se font à main levée sauf si la moitié des membres demandent le vote à bulletin secret. Par dérogation à ce qui précède, toute décision concernant des désignations de personnes fait l'objet de vote à bulletin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées générales signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire. Elle peut être dématérialisée.

La possibilité de la tenue des réunions à distance est reconnue par les présents statuts et le recours aux nouvelles technologies est autorisé dans les conditions précisées à l'article 10.

Article 15 - Assemblée Générale ordinaire : les pouvoirs

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris absents.

- L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, les activités et la situation morale et financière de l'association. Elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes.
- L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant proposé par le Conseil d'Administration et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.
- Elle pourvoit à la nomination du Commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.
- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.
- Elle fixe le montant des loyers pour l'occupation des locaux.
- Elle approuve le cas échéant, le règlement intérieur de l'association qui lui est soumis par la Direction.
- L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave (autre que le non-paiement de la cotisation) portant préjudice à l'association.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts (article 20) et pour la dissolution de l'association (article 21), pour décider sa fusion et statuer sur la dévolution des biens.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les 3/4 des représentants ayant voix délibérative, présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à dix jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 10 et 14 des présents statuts.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 3/4 des représentants des membres ayant voix délibérative, présents.

Article 17 - La Direction ou le Conseil d'Administration – élection et fonctionnement

L'Association est administrée par une Direction, dénommée Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se compose de 15 administrateurs, élus par l'Assemblée Générale ordinaire, parmi les représentants des membres fondateurs ou des membres adhérents à raison de :

- 11 administrateurs élus parmi les représentants des membres fondateurs, dont 6 parmi les représentants des EPCI fondateurs et 5 parmi les représentants des personnes privées fondatrices,
- 4 administrateurs élus parmi les représentants des membres adhérents.

En outre, le Conseil d'Administration associe à ses séances :

- 1 représentant issu du collège des membres usagers, en qualité d'invité permanent, ayant voix consultative,
- 1 représentant issu du collège des membres bienfaiteurs, en qualité d'invité permanent, ayant voix consultative.

Les administrateurs issus des membres fondateurs devront toujours être majoritaires par rapport aux administrateurs issus des membres adhérents.

La durée du mandat des administrateurs prend fin en même temps que leur mandat électif. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants des membres de droit est prorogé jusqu'à la désignation de leur(s) remplaçants(s) par la nouvelle assemblée.

Sous réserve du point précédent, la durée du mandat des administrateurs est de **3 ans**. Leur mandat est renouvelable sans limitation de nombre ou de durée.

En cas de poste vacant, la Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée ordinaire.

Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

S'agissant de l'empêchement du Président, c'est le Vice-Président qui le remplace ou, à défaut, un administrateur nommé par le Conseil d'administration. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

La Direction peut être révoquée par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave relatif à la gestion morale et financière de l'association.

Article 18 - Les réunions et les délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit soit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an ; soit à la demande d'au moins la moitié de ses administrateurs.

L'ordre du jour est fixé, selon le cas par le président ou par les administrateurs à l'origine de la réunion. Il est joint aux convocations faites par écrit (courrier ou courriel) qui devront être adressées **au moins 15 jours** avant la réunion.

Le Conseil d'Administration se tient au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président peut demander à toute personne qu'il jugera utile de participer à titre consultatif aux séances.

Le Directeur salarié de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

La présence effective ou la représentation d'au moins **la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil**. Tout administrateur absent ou empêché peut donner pouvoir, chaque administrateur ne pouvant porter plus d'un pouvoir en sus de sa voix.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Par ailleurs, les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de la moitié des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de **10 jours**, le Conseil d'Administration délibérant alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

La possibilité de la tenue des réunions à distance est reconnue par les présents statuts et le recours aux nouvelles technologies est autorisé dans les conditions précisées à l'article 10.

Article 19 – Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale,

Notamment,

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur ;
- Il statue sur l'agrément des membres ou leur exclusion sous réserve de l'article 15 ;
- Il autorise le président à ester en justice ;
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association ;
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association qui sont sa propriété ou mis à disposition, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et suretés ;
- Il arrête les budgets que lui présente le trésorier, avant approbation de ceux-ci par l'assemblée générale ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt ;
- Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, pour les crédits inscrits au budget ;
- Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association ; Il approuve l'embauche ou la mise à disposition de ressources que lui propose le président ;
- Il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- Il propose à l'assemblée générale le règlement intérieur de l'association que lui propose le bureau ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Article 20 – Le Bureau

Le Bureau est l'organe permanent de l'Association. Il est désigné par le Conseil d'administration.

Il se compose de 4 à 6 membres comprenant notamment un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier élus par le conseil d'administration en son sein.

Les mandats sont fixés à **3 ans** et sont renouvelables sans limitation.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 4 réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration.

Le Bureau veille à la mise en œuvre des décisions des assemblées générales et conseil d'administration, au bon fonctionnement statutaire ainsi qu'au respect de la réglementation et autres prises de décision de gestion de l'association. Il propose en outre à l'approbation du conseil d'administration le règlement intérieur de l'Association.

Le Bureau décide, sur proposition du Directeur salarié, des créations et suppressions de postes de salariés permanents de l'association (autre que celui de Directeur salarié) dont il rend compte au conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an (1 fois par trimestre) à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

La validité des décisions du Bureau suppose la présence physique d'au moins 1/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus dans un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

■ Le/la Président(e)

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de Président de l'association.

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau et du conseil d'administration et de l'Association et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu ;
- Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tout recours ;
- Il convoque le bureau et le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour ; il préside leurs réunions ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau, le conseil d'administration, ;
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets avec le trésorier et veille à leur exécution conforme ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livres d'épargne ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale ;
- Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, au directeur salarié ou à un autre cadre salarié. Les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués et si les subdélégations sont possibles.

■ Le/la ou les -- Vice- Présidents

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, il le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut procéder à la désignation de trois Vice-Présidents.

■ Le/la Trésorier(ière)

Le trésorier définit avec le président les budgets annuels qu'il présente au conseil d'administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, la trésorerie de l'Association.

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

■ Le/la Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association. Il rédige ou fait rédiger sous son contrôle les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

■ Le Directeur salarié

Conformément à l'article 19 des statuts, l'embauche et l'éventuel licenciement du Directeur salarié font l'objet d'une délibération du conseil d'administration, sur proposition du Président.

Le Président, par délégation du Conseil d'administration examine les éléments constitutifs de son contrat de travail, ses évolutions et met fin à ses fonctions dans les conditions précitées en portant connaissance de ses décisions au Bureau.

Le Directeur salarié est chargé d'exécuter, en étroite coopération avec le Président, la politique arrêtée. Il participe par ses propositions à l'élaboration des orientations générales de l'Association et met en œuvre la politique et la stratégie définies par le président et le Conseil d'administration.

Le Directeur salarié a la responsabilité de l'organisation et de la gestion opérationnelle de l'Association. Dans ce cadre, il assure sur la délégation du Président, l'animation et le management des équipes salariées de l'Association dans leur ensemble.

Dans le cadre de décisions de créations et suppressions de postes permanents prises le conseil d'Administration, le Directeur salarié embauche et gère les contrats de travail des salariés de l'Association, et met le cas échéant fin à ceux-ci. Il exécute sa mission dans le cadre des délégations consenties par le Président. Il porte à la connaissance de ce dernier ses décisions ; sachant que le Président en réfère au Bureau.

D'une manière générale, le Directeur salarié prend toutes dispositions pour assurer efficacement la bonne marche de l'Association conformément aux décisions prises par le Président et les organes de gouvernance auxquels il soumet les programmes annuels d'actions qu'il propose de mettre en application.

Il rend compte au Président et participe à toutes les réunions des organes collégiaux de l'Association.

Il assiste aux réunions des instances prévues au niveau de la gouvernance et assure l'exécution des décisions prises. Il présente les informations nécessaires pour tout ce qui concerne l'organisation et la coordination des choix et des décisions de ces instances.

Le Président lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués. Elles précisent également sila subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président au Directeur sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 22 - Modification des statuts

La modification des statuts de l'Association, y compris de son but, doit être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire à une majorité des 3/4 des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 23 - Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande de la direction par l'Assemblée Générale extraordinaire des membres. Elle nécessite que le quorum soit atteint et une décision adoptée à la majorité renforcés de 3/4 des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne également une ou plusieurs personnes, chargées de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non membre(s) de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué aux personnes désignées par la même Assemblée.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 24 : Le commissaire aux comptes (titulaire et suppléant)

Le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration de l'association pour une durée de 3 ans et est rééligible.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes qui doit présenter lors de l'Assemblée générale son rapport écrit sur les opérations de vérification auxquelles il a procédé. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de leur profession.

Article 25 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26 - Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres, au siège de l'association pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par la direction et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire, pourra préciser les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Article 28 - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue le à

[Sur l'original des statuts, faire suivre les noms, prénoms et signatures des membres fondateurs].

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 37
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 7

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aïcha HATRI, Mme Djamila LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, M. Mourad GALFOUT, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.
Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;
M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC_2022_098

OBJET : Adhésion à Initiative Moselle Nord et subvention pour l'année 2022

Initiative Moselle Nord, est un outil d'ingénierie financière au service de la création, de la transmission et du développement d'entreprises nouvelles. Elle soutient les créateurs et repreneurs d'entreprises en leur faisant bénéficier d'un prêt d'honneur à taux 0 % (prêt sans intérêt ni garantie), d'un accompagnement et d'un parrainage par un dirigeant d'entreprise.

Ce suivi, réalisé pendant la durée de remboursement du prêt d'honneur (en moyenne trois ans après la création de l'entreprise) a pour but d'aider les créateurs à acquérir l'autonomie nécessaire à la pérennité de leur activité.

Depuis 2008 ce sont au total 98 entrepreneurs du Val de Fensch qui ont bénéficié d'un financement leur permettant de devenir autonomes dans la conduite de leur entreprise. En 2021, 6 créateurs ont obtenu un prêt d'honneur pour un montant de 47 000 € soit 15 emplois directs créés ou maintenus sur le territoire.

Depuis deux ans, l'association a entrepris un travail de réorganisation qui s'est traduit par le recrutement d'une salariée permanente aboutissant à un accroissement de l'activité sur tout le secteur Nord Moselle en termes d'accueil et d'accompagnement des porteurs de projets, et l'octroi de prêts d'honneur.

Des actions nouvelles sont prévues dès 2022, qui portent sur la structuration du suivi des personnes accompagnées : programme de formation « entreprendre pour les nuls », session contact à l'attention des femmes créatrices, renforcement du parrainage... Enfin, la détection des porteurs de projets sera renforcée, avec des permanences sur le territoire du Val de Fensch.

Il est donc proposé d'adhérer à l'association et de lui octroyer une aide de 12 000 € pour l'année 2022 afin qu'elle puisse poursuivre et approfondir sa mission au service de la création et reprise d'entreprises.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

- ADHERER** à l'association Initiative Moselle Nord pour un montant de 150 € ;
- ALLOUER** une subvention de 12 000 € à Initiative Moselle Nord au titre de l'année 2022 ;
- AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 37
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 7

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aicha HATRI, Mme Djamila LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, M. Mourad GALFOUT, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.
Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;
M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC_2022_099

OBJET : Convention de partenariat avec la chambre des métiers - Eco défis

Dans le cadre de son Contrat d'Objectif Déchets et Economie Circulaire (CODEC) engagé en partenariat avec l'ADEME par délibération du 21 mars 2019, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a mis en place un dispositif « Eco-Défis » d'accompagnement des artisans et artisans-commerçants du territoire pour les aider à réduire leur consommation énergétique et leurs déchets d'activités.

Ce dispositif mené en partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle (CMA 57) sur une période d'un an a pour objectif de mobiliser autour de la question environnementale les artisans et artisans-commerçants du territoire, et de valoriser les efforts fournis par ces entreprises en matière de développement durable.

Ainsi, sur la période du programme, il leur est proposé de relever au moins quatre défis environnementaux dans le domaine des déchets, de la consommation d'énergie, de la gestion de l'eau et du développement des éco-produits. Le label « Eco-défis » leur est remis en fonction de la bonne réalisation de ces défis.

- 10 artisans ont été labellisés pour la 1ère édition en 2021
- 5 artisans ont été labellisés pour la 2ème édition en 2022

Afin de poursuivre l'accompagnement des entreprises vers une meilleure intégration des critères environnementaux dans leur activité, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch souhaite remettre en place l'opération « Eco-Défis » sur son territoire.

Le renouvellement de la convention entre la Communauté d'agglomération et la CMA 57 définira les modalités de cette opération partenariale pour laquelle la contribution de la Communauté d'agglomération s'élèvera à 4 000 € pour la 3^{ème} édition 2022-2023.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

APPROUVER

la démarche « Eco-Défis » en partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle pour un montant de 4 000 € et les termes de la convention correspondante ;

AUTORISER

le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Hayange, le : 03/10/2022

Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO

Extrait du registre des délibérations Séance du 29 septembre 2022

Membres élus : 51
En activité : 51
Membres présents : 37
Membres ayant donné procuration : 7
Membres absents excusés : 7

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf septembre à 19:00, les délégués des communes membres du conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à savoir Algrange, Fameck, Florange, Knutange, Hayange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Sérémange-Erzange et Uckange, dûment élus au suffrage universel, se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Le Président, en salle du Conseil à Hayange sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 23 septembre 2022, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Sylvia WALDUNG, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Jean-François MEDVES, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Rémy DICK, M. Fabien ENGELMANN, Mme Françoise SPERANDIO, Mme Kheira KHAMASSI, M. Gérard LEONARDI, M. Raymond UGHI, M. Alessandro BERNARDI, M. Jérémy BARILLARO, Mme Aïcha HATRI, Mme Djamila LIONELLO, M. Christian STEICHEN, M. Marc ANTOINE, M. Mourad GALFOUT, Mme Rebecca ADAM, M. Denis CENTOMO, M. Jean Louis DE RAM, M. Jean FIGLIUZZI, Mme Laurène FRIEDMANN, Mme Marie GRILLO, M. Bernard HOFF, Mme Marie Christine HOUDIN, M. Daniel DRIUTTI, M. Jean Marie MELLET, Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Mme Sylvie SCHUTZ, M. Dominique DI MARCO, Mme Fanny MENTION

Étaient absents excusés :

Mme Caroline DERATTE, Mme Joséphine LE LAN, Mme Aurélie LOPICO, M. Fulvio VALLERA, M. Mohammed KHALDI, M. Charef BERADAÏ, Mme Pascaline LEGRAND

Étaient absents (avec procuration) :

Mme Carla LAMBOUR donne procuration à M. Daniel DRIUTTI.
Mme Murielle DEISS donne procuration à M. Fabien ENGELMANN.
Mme Michèle BEY donne procuration à M. Jean-François MEDVES.
Mme Béatrice FICARRA donne procuration à M. Fabrice CERBAI.
Mme Audrey WATRIN donne procuration à M. Rémy DICK.
Mme Sonia PINTERNAGEL donne procuration à M. Marc ANTOINE.
Mme Sophie TOUATI donne procuration à M. Alexandre HOLSENBURGER.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est Mme Marie GRILLO.
Mme Pascaline LEGRAND rejoint la séance à 19:23, au cours de la délibération DC_2022_0085, participe au vote de la délibération DC_2022_085 et aux suivantes ;
M. Mourad GALFOUT rejoint la séance à 19:49, au cours de la délibération DC_2022_090, participe au vote de la délibération DC_2022_090 et aux suivantes ;

DÉLIBÉRATION N° DC_2022_100

OBJET : Rapport d'activité du SCOTAT 2021

Conformément à l'article L.211-39 du Code général des collectivités territoriales, le SCOTAT nous a adressé son rapport d'activité pour l'année 2021, auquel est annexé le recueil des actes administratifs et le compte administratif pour la même année.

Cette année fut notamment dédiée à l'appropriation de la loi Climat et résilience et à la sensibilisation des élus à la maîtrise et l'accompagnement du développement de l'urbanisation de manière plus qualitative afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil de communauté décide de :

APPROUVER

Les documents d'activités du Syndicat Mixte pour le schéma de Cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise ci dessous :

- rapport d'activité 2021
- recueil des actes administratifs 2021
- le compte administratif 2021

Hayange, le : 03/10/2022
Mis en ligne le : 03/10/2022

Le Président ,

Le Secrétaire de Séance,

Michel LIEBGOTT

Marie GRILLO



LE PRESIDENT

Adjoint au Maire de Thionville
Assesseur à la Communauté d'Agglomération
Portes de France-Thionville

Communauté d'Agglomération
du Val de Fensch
Monsieur le Président
1, rue de Wendel
57705 HAYANGE cedex

Thionville, le 04 juillet 2022

Objet : Rapport d'activités 2021 du Syndicat Mixte

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous transmets ci-joint :

- le recueil des actes administratifs 2021
- le rapport d'activités pour l'année 2021 du Syndicat Mixte pour le SCOTAT
- le compte administratif 2021 approuvé par le Comité Syndical du SCOTAT en date du 21/02/2022.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux délégués de votre EPCI au cours d'un Conseil de Communauté en séance publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



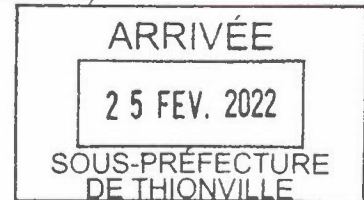
Roger SCHREIBER

COPIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
POUR LE SCHÉMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE L'AGGLOMERATION THIONVILLOISE (SCOTAT)

Séance du Lundi 21 février 2022 - 18h20

2022-004



Sous la présidence de M. Roger SCHREIBER

Ont assisté à cette séance :

M Roland BALCERZAK, M Jean-Paul DOR, M Marc FERRERO, Mme Clémence POUGET,

Vice-Présidents,

M Pierre KOWALCZYK, M Maurice LORENTZ, M Alain PIERROT,

Assesseurs,

M René ANDRE, M Jean-Jacques BOURSON, M Denis CENTOMO, M Gilles DESTREMONT,
Mme Marie-Laurence HERFELD, M Michel HERGAT, M Marc LUCCHINI, M. Pierre ZENNER

Délégués,

Ont donné procuration :

M Armel CHABANE à M Alain PIERROT
M Jérôme DEVELLE à M Jean-Paul DOR
Mme Angèle KASPAR-COTRUPİ à M Marc FERRERO
M Olivier POSTAL à Mme Marie-Laurence HERFELD
M Patrick RISSER à M Jean-Jacques BOURSON
M Arnaud SPET à M Pierre KOWALCZYK
M Pierre TACCONI à M. Pierre ZENNER
M Bernard VEINNANT à M Marc LUCCHINI
M Bernard ZENNER à M Maurice LORENTZ,

Etaient excusés :

M Jérémy BARILLARO, M Claude BOCEK, M Fabrice CERBAI, M Jean-Marie COLIN, Mme
Isabelle CORNETTE, M Rémy DICK, M Serge JURCZAK, M Jean-François MEDVES, M Patrick
PERON, Mme Sylvie SCHUTZ,

Assistaient en outre :

M Thierry CARRE, Directeur Général du SCOTAT
Mme Sonia BREH – Assistante administrative du SCOTAT
M Didier DELZOR – Bureau d'études Proscot

Point 1 : Compte administratif 2021

Le compte administratif de l'exercice 2021 a enregistré les dépenses et recettes suivantes :

En fonctionnement :

Dépenses : 207 832,48 €
Recettes : 202 007,40 €

Les principales dépenses de fonctionnement ont porté sur le financement d'études pour un montant de 25 296 € (observatoire de l'habitat postérieure à la révision du SCOT), ainsi que sur les charges de fonctionnement du Syndicat.

La section de fonctionnement a été financée par les contributions des EPCI membres (201 976 €).

Il en résulte un solde déficitaire de fonctionnement de - 5 825,08 €.

Compte-tenu de l'excédent de fonctionnement reporté (109 036,38 €), le résultat global de fonctionnement s'élève à + 103 211,30 €.

En investissement :

Dépenses : 656,96 €
Recettes : 1 183,09 €

Il en résulte un solde excédentaire d'investissement de + 526,13 €.

Il n'y a pas de crédits reportés en 2022.

Compte tenu de l'excédent d'investissement 2020 reporté (2 008 ,51 €), le résultat de la section d'investissement cumulé s'élève à + 2 534,64 €.

En application de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, jusqu'au 31 juillet 2022, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le quorum est fixé au tiers, au lieu de la moitié, des membres nécessaires pour délibérer valablement.

Monsieur SCHREIBER, Président du SCOTAT quitte la salle et ne participe pas au vote. Sous la présidence de Madame POUGET, 8^{ème} Vice-Présidente, le Comité Syndical, à l'unanimité approuve sur le compte administratif 2021.

Pour extrait conforme,

Thionville le 21 février 2022

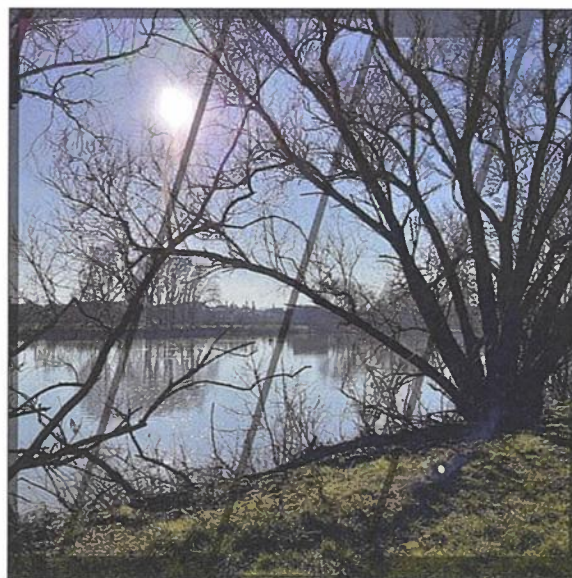
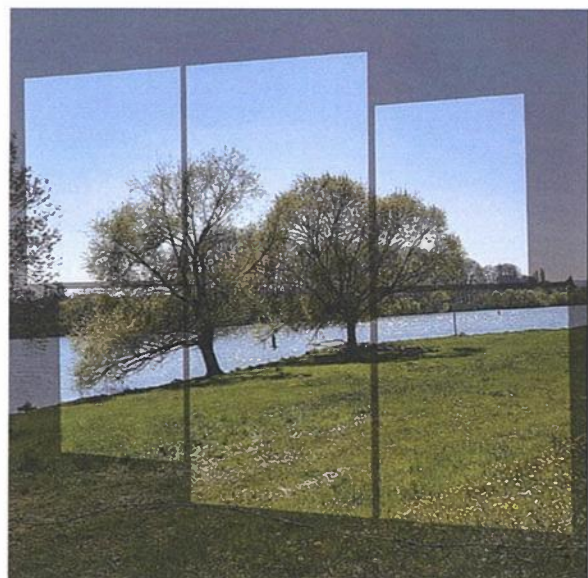
Le Président



SYNDICAT MIXTE CHARGE DE L'ELABORATION ET DU SUIVI DU SCOTAT

Rapport d'activités

Année 2021



Sommaire

Mot du président.....	3
I. Carte d'identité du SCOTAT	4
II. Les instances du Syndicat Mixte du SCOTAT	5
1. Le Bureau Syndical.....	5
2. Le Comité Syndical.....	5
3. Les réunions du Bureau et Comité Syndical	6
III. L'interScot	9
IV. L'observatoire de l'Habitat.....	10
V. Les moyens financiers.....	11
VI. Informations utiles	13
ANNEXES	14



Roger SCHREIBER
Président du Syndicat Mixte

Mot du président

Encore marquée par la pandémie qui nous a touchée, l'année 2021 a constitué une année d'appropriation des orientations et enjeux du SCOT pour nos élus

Les efforts menés à travers les documents d'urbanisme pour maîtriser et accompagner le développement de l'urbanisation de manière plus qualitative contribuent à limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.

L'année 2021 a également été consacrée au suivi et au décryptage de la loi « Climat et Résilience » dont les dispositions ont été appréhendées à l'échelle Interscot en partageant notamment des travaux avec les agglomérations de la Région « Grand Est ».

Ces échanges constructifs vont permettre à l'instar de l'étude conduite sur les zones d'activités, de réduire ou de limiter les consommations foncières et l'artificialisation des sols tout en préservant pour les collectivités leur facultés de développements nécessaires à la réalisation de leurs projets.

Ainsi les réflexions menées sur l'état des lieux des « enveloppes urbaines » ont permis d'illustrer les dynamiques territoriales en appuyant la limitation de l'étalement urbain dans un contexte socio-économique où, globalement, la croissance démographique et le niveau de production de logements ont été maintenus.

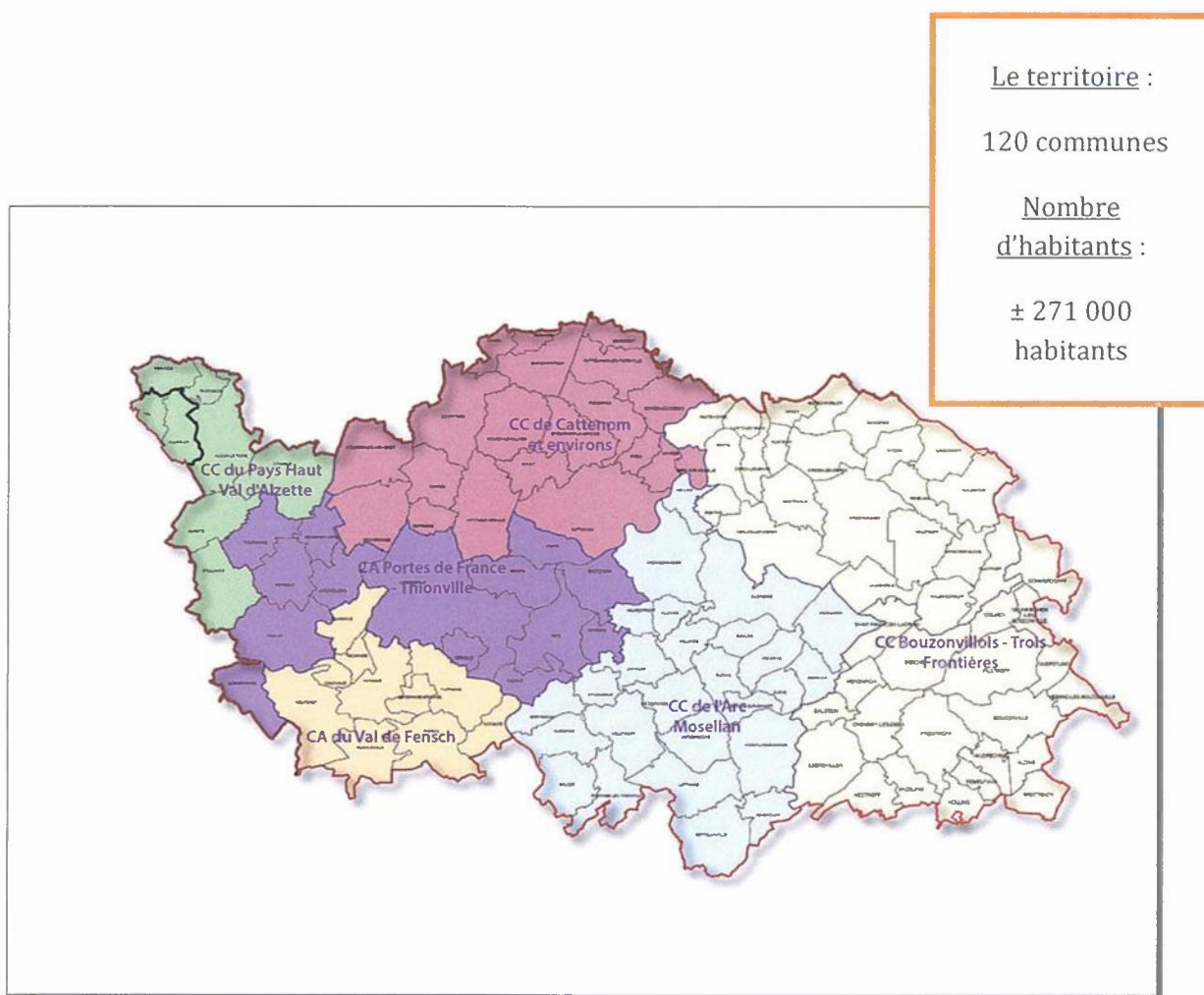
Roger SCHREIBER

I. Carte d'identité du SCOTAT

Créé par arrêté inter-préfectoral du 3 septembre 2009, le Syndicat Mixte du SCOTAT était composé de 6 EPCI et 99 communes représentant une population de 269299 habitants (INSEE 2020).

Adopté à l'unanimité par délibération du 27 février 2014, le SCOT de l'Agglomération Thionvilloise est constitué en Syndicat Mixte.

Un arrêté préfectoral en date du 01/02/2017 a prononcé, en outre, l'extension du périmètre du SCOTAT de 99 à 120 communes.



II. Les instances du Syndicat Mixte du SCOTAT

1. Le Bureau Syndical

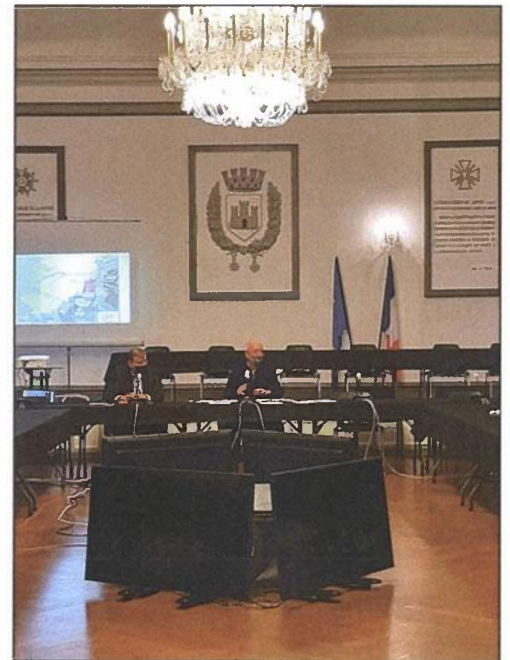
Président : Roger SCHREIBER			
1 ^{er} Vice-Président :	Fabrice CERBAI (CAVF)	1 ^{er} Assesseeur :	Rémy DICK (CAVF)
2 ^{ème} Vice-président :	Arnaud SPET (CCAM)	2 ^{ème} Assesseeur :	Pierre KOWALCZYK (CCAM)
3 ^{ème} Vice-Président :	Patrick RISSER (CCPHVA)	3 ^{ème} Assesseeur :	Jean-Jacques BOURSON (CCPHVA)
4 ^{ème} Vice-Président :	Roland BALCERZAK (CCCE)	4 ^{ème} Assesseeur :	Maurice LORENTZ (CCCE)
5 ^{ème} Vice-Président :	Jean-Paul DOR (CCB3F)	5 ^{ème} Assesseeur :	Jérôme DEVELLE (CCB3F)
6 ^{ème} Vice-Président :	Marc FERRERO (CAPFT)	6 ^{ème} Assesseeur :	Olivier POSTAL (CAPFT)
7 ^{ème} Vice-Président :	Jérémy BARILLARO (CAVF)	7 ^{ème} Assesseeur :	Sylvie SCHUTZ (CAVF)
8 ^{ème} Vice-Président :	Clémence POUGET (CAPFT)		

2. Le Comité Syndical

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION		COMMUNAUTES DE COMMUNES			
PORTES DE FRANCE – THIONVILLE	DU VAL DE FENSCH	DE L'ARC MOSELLAN	DE CATTENOM ET ENVIRONS	DES TROIS FRONTIERE	DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE
René ANDRE, Jean-Marie COLIN, Marc FERRERO, Marie-Laurence HERFELD, Angèle KASPAR-COTRUPI, Marc LUCCHINI, Olivier POSTAL, Clémence POUGET, Roger SCHREIBER, Bernard VEINNANT,	Jérémy BARILLARO, Denis CENTOMO, Fabrice CERBAI, Rémy DICK, Serge JURCZAK, Jean-François MEDVES, Patrick PERON, Sylvie SCHUTZ	Isabelle CORNETTE, Pierre KOWALCZYK, Arnaud SPET, Pierre TACCONI, Pierre ZENNER	Roland BALCERZAK, Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Bernard ZENNER	Armel CHABANE, Jérôme DEVELLE, Jean-Paul DOR, Alain PIERROT	Jean-Jacques BOURSON, Claude BOCEK, Gilles DESTREMONT, Patrick RISSER

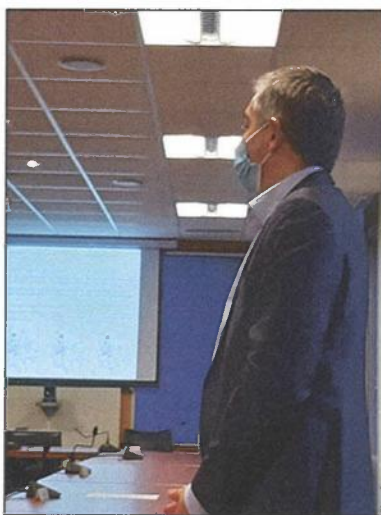
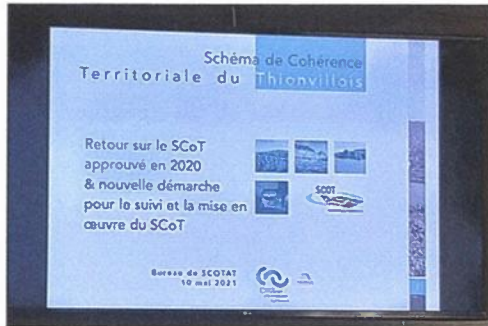
3. Les réunions du Bureau et Comité Syndical

- Le 08 mars 2021 :
 - Vote du budget 2020



- Le 10 mai 2021

- Mission d'étude postérieure à la révision du SCOTAT



- Le 14 septembre 2021
 - Avis du SCOTAT sur les documents d'urbanisme de communes



III. L'interScot

Les bassins de vie des cinq SCoT du Sillon lorrain sont géographiquement imbriqués dans un périmètre allant des frontières luxembourgeoises et belge aux Vosges centrales. Ils sont animés par des enjeux communs. Dans le contexte particulier de la promulgation de la Loi d'orientations des mobilités (LOM) et du Grenelle des mobilités en Lorraine initié par la Région Grand Est, cette démarche de l'InterSCoT du Sillon lorrain doit permettre d'animer la réflexion sur les bassins de mobilités prévus par la LOM comme cadre de contractualisation entre la Région et les Autorités Organisatrices des Mobilités (contrats opérationnels de mobilité), avec une attention portée aux interactions entre ces bassins de mobilité dans l'InterSCOT.

Ainsi un partenariat avec l'AGAPE, SCALEN et l'AGURAM est développé avec pour ambition de produire des analyses utiles à la prise en considération dans la planification des enjeux partagés par les territoires notamment en termes de mobilités, d'infrastructures et de transport.

Par ailleurs, le partenariat proposé permet de mener à bien des réflexions portant sur la valorisation des ressources du territoire et sur la question des mobilités innovantes.

L'Interscot s'est réuni à de nombreuses reprises pendant l'année 2021.

IV. L'observatoire de l'Habitat

L'observatoire est chargé de comptabiliser les consommations d'espaces naturels et agricoles et les densités induites par les projets inscrits dans les PLU des communes.

L'observatoire produit une publication mettant une évidence les opérations prises en considération et illustrant par un focus l'une des grandes thématiques du SCOT (habitat, économie, transport, trame verte et bleue...).

SCOT
Schéma de Cohérence Territoriale

LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMÉRATION THIONVILLOISE

L'Observatoire du SCOTAT
Levure de l'Observatoire n°7 - Décembre 2021

ACTUALITÉS DU SCOTAT

La consommation d'espaces, objectifs et Les Zan

La consommation d'espaces, objectifs et Les Zan (suite)

Table de récapitulatif des données

Commune	Superficie (ha)	Population (hab.)	Densité (hab./ha)
Thionville	1000	10000	10
Willingy	500	5000	10
Willingy	500	5000	10

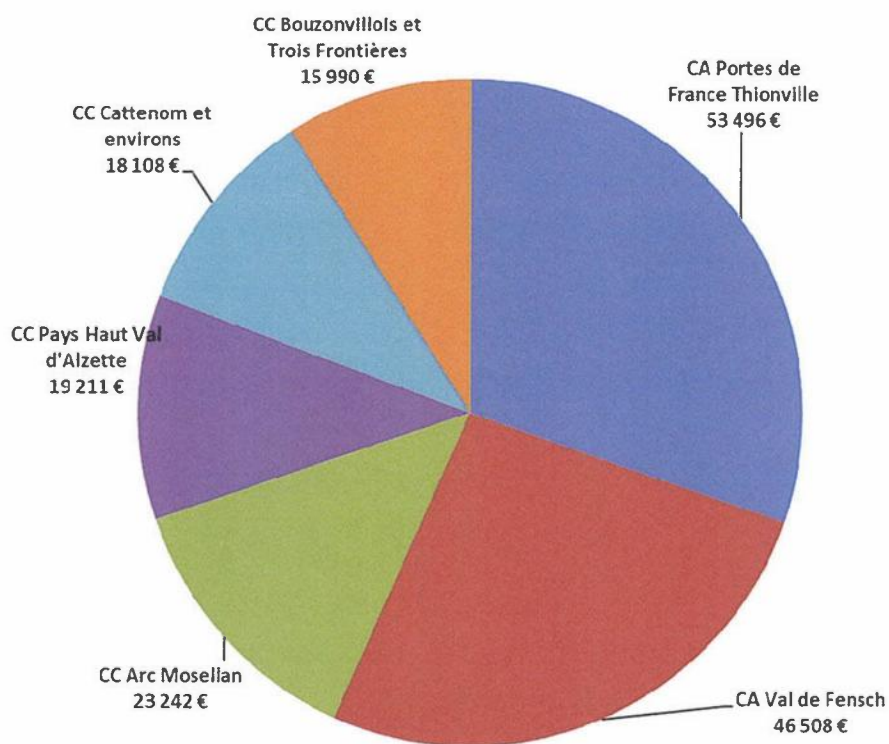
V. Les moyens financiers

Le Budget Primitif 2021 du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT) s'équilibre, en dépenses et en recettes, à hauteur de :

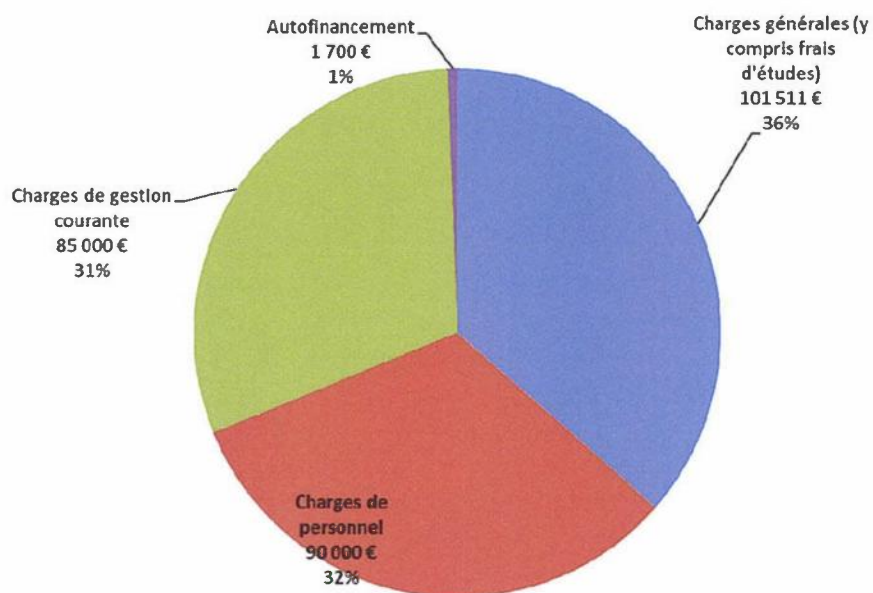
- 309 036,38 € en fonctionnement ;
- 3 508,51 € en investissement.

Le Comité Syndical du a fixé la contribution des EPCI membres du syndicat mixte du SCOTAT à 0,75 €/habitant selon le critère de la population au dernier recensement connu (conformément à l'article 5 des statuts).

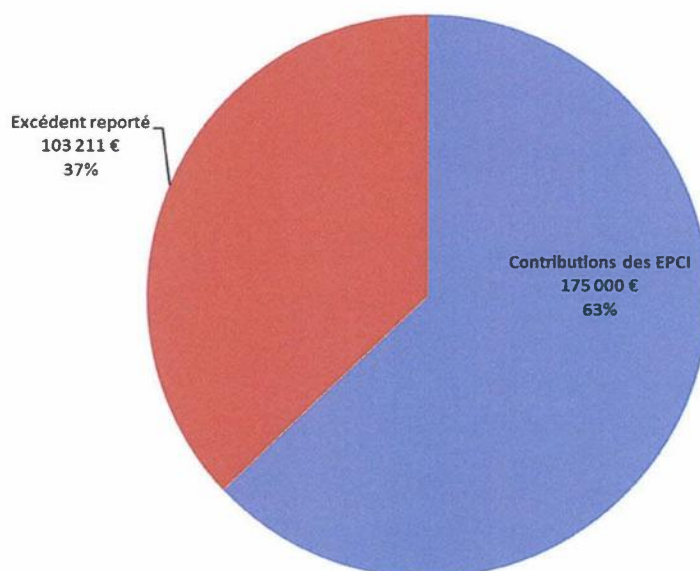
Contributions des EPCI membres en 2021 :



Dépenses de fonctionnement prévisionnelles du BP 2022



Recettes de fonctionnement prévisionnelles du BP 2021



VI. Informations utiles

- a) Le site internet avec un accès pour le public avec des liens, des forums...



ANNEXES

DELIBERATIONS DU SCOTAT - Année 2021



@ DELIBERATIONS DU 08/03/2021 - S1

COMITE SYNDICAL

- 2021-001 DOB 2022
- 2021-002 Ressources humaines : temps de travail – mise en œuvre des 1607 heures

@ DELIBERATIONS DU 08/03/2021 - S2

COMITE SYNDICAL

- 2021-003 Compte administratif 2020
- 2021-004 Compte de gestion 2020
- 2021-005 Affectation du résultat de l'exercice 2020
- 2021-006 Budget primitif 2021

@ DELIBERATIONS DU 10/05/2021

BUREAU SYNDICAL

- 2021-007 Ressources humaines - Elaboration des lignes directrices de gestion.
- 2021-008 Ressources Humaines : Modification du tableau des effectifs
- 2021-009 Mission d'étude postérieure à la révision du SCOTAT : présentation du SCOT, de la démarche et du projet – animé par Didier DELZOR (EAU – Proscot)

@ DELIBERATIONS DU 13/09/2021

COMITE SYNDICAL

- 2021-010 Avis sur le projet de révision du PLU de Distroff
- 2021-011 Avis sur la révision du PLU de Florange
- 2021-012 Ressources Humaines : déploiement du télétravail au sein du SCOTAT

